Quatre-vingt-treizième année. — N° 145. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 21 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15°). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

MICROFILM DU « JOURNAL OFFICIEL »

On peut se procurer le microfilm du *Journal officiel* (édition Lois et décrets) de 1869 à 1960 en s'adressant à l'Association pour la conservation et la reproduction photographique de la presse, 4, rue Louvois, Paris (2°) (tél : RIC. 51-48). Prix moyen d'une année : 420 NF.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 7 juin 1961 fixant les modalités du concours pour le recrutement des aides de documentation (p. 5563).

Arrêté du 7 juin 1961 fixant les modalités de l'examen de fin de stage des aides de documentation (p. 5563).

Arrêté portant licenciement (secrétariat général du Gouvernement) (p. 5563).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant promotion de classe de cadis juges (p. 5563).

Arrêtés portant titularisation, acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Conseil d'Etat (p. 5564).

Officiers publics et ministériels (p. 5564).

Personnels des services judiciaires (p. 5564).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant promotions (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5564).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 juin 1961 portant changement de nom de communes (p. 5564).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5564).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 20 juin 1961 accordant la garantie de l'Etat à un emprunt contracté en Suisse par la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc (p. 5564).

Arrêté relatif aux distilleries autorisées à produire de l'alcool de cidre et de poiré réservé à l'Etat (rectificatif) (p. 5565).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant nominations, titularisation, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat :

Administration centrale (p. 5565).

Bibliothèques (p. 5565).

Enseignement et jeunesse (p. 5565).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 5565).

Liste de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Neuro-psychiatrie) (p. 5565).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-594 portant transformation du corps des inspecteurs principaux et des contrôleurs généraux des transports en corps d'extinction (rectificatif) (p. 5566).

Arrêté du 3 mai 1961 relatif aux attributions de la commission consultative de l'aviation légère et sportive (p. 5566)

Arrêté du 8 juin 1961 autorisant le port autonome de Bordeaux à participer au capital de la société d'intérêt collectif agricole du silo portuaire de Bordeaux (p. 5566).

Arrêtés du 9 juin 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 5566).

Arrêté du 13 juin 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne à recourir à l'emprunt (p. 5566).

Arrêté du 19 juin 1961 fixant les conditions de procédure des accords tarifaires (p. 5567).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5567).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant au comité technique d'importation des poissons frais, salés, séchés et fumés (p. 5567).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions et détachement:

Administration centrale (p. 5567).

Aviation civile (p. 5567).

Ponts et chaussées (p. 5567).

Instruction du 19 juin 1961 fixant les conditions générales auxquelles devront répondre les accords tarifaires (p. 5568).

Listes d'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (p. 5568).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 14 juin 1961 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5565).

Arrêté portant octroi à une société d'un permis d'exploitation de mines de fer (rectificatif) (p. 5566).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles (p. 5569). ✱

Arrêté du 6 juin 1961 portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Saint-Claude (Guadeloupe) (p. 5575).

Arrêté du 7 juin 1961 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Cher (canton de Châteaumeillant) (p. 5575).

Arrêté du 7 juin 1961 fixant les conditions du concours ouvert aux jeunes gens titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour le recrutement en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts (p. 5576).

Arrêté du 18 juin 1961 portant création d'un comité des zones spéciales d'action rurale (p. 5578).

Arrêtés portant inscription sur un tableau d'avancement et réintégration (génie rural et services agricoles) (p. 5579).

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des lois sociales en agriculture (p. 5579)

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 13 juin 1961 portant approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 5584)

Arrêtés du 13 juin 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5584).

Arrêtés du 13 juin 1961 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 5584).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-633 du 20 juin 1961 autorisant la réquisition des internes des hôpitaux publics (p. 5579).

Arrêtés du 5 juin 1961 relatifs à l'homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 5579).

Arrêté du 14 juin 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi du secrétaire général contractuel de l'institut national d'hygiène (p. 5580)

Arrêtés portant désignation de biologistes et de médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 5580).

Arrêté portant admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 5580).

Circulaire du 20 juin 1961 relative aux critères de répartition des honoraires hospitaliers (p. 5580). ✱

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 juin 1961 portant extension d'un groupement d'urbanisme (p. 5584).

Arrêté du 19 juin 1961 pris en application de l'article 237 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 5584).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5585).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Document parlementaire mis en distribution. — Convocation de commissions. — Nomination de membres d'une commission — Bureau de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 5585)

Sénat. — Ordre du jour. — Organisme extraparlementaire. — Convocation de commission. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 5586).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956 (p. 5586).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises (p. 5586).

Ministère de l'industrie.

Avis d'enquête sur la mise en application obligatoire de la norme NF D 38-005 Réfrigérateurs ménagers (détermination des volumes [février 1961]) (p. 5587).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Aisne (p. 5587).

Avis de vacance de poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique (p. 5587).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hospice de Darnétal (Seine-Maritime) (p. 5587)

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan) (rectificatif) (p. 5587).

Annonces (p. 5588).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 29.

Compte rendu intégral des débats du 20 juin 1961 (p. 1167).

Sénat. — N° 16.

Compte rendu intégral des débats du 20 juin 1961 (p. 451).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Modalités du concours pour le recrutement des aides de documentation.

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps des bibliothécaires, des traducteurs chargés d'études et des aides de documentation à la présidence du conseil, notamment les articles 9, 10 et 12, décret modifié par le décret n° 60-161 du 19 février 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les aides de documentation du secrétariat général du Gouvernement sont recrutés au concours parmi les candidats satisfaisant aux conditions de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 susvisée et de l'article 10 du décret n° 53-326 du 14 avril 1953.

Art. 2. — Un arrêté du Premier ministre, publié deux mois avant l'ouverture du concours, fixe la date de l'ouverture des épreuves, indique les pièces à fournir par les candidats et le nombre de places mises au concours.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

Epreuves obligatoires.

1° Une composition française sur un sujet de caractère général (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

2° Une note sur un sujet de droit administratif (durée : deux heures ; coefficient 2).

Epreuves facultatives.

1° Une traduction en français d'un texte d'ordre général dans une langue choisie par le candidat (durée : une heure ; coefficient 1) ;

2° Une épreuve écrite portant sur le programme de l'institut national des techniques de documentation (durée : une heure ; coefficient 1).

Art. 5. — Les épreuves d'admission comportent les épreuves ci-après :

1° Une interrogation orale, précédée d'une préparation de dix minutes, sur l'organisation générale des pouvoirs publics (durée : dix minutes ; coefficient 2) ;

2° Préparation de dossiers documentaires et analyse d'un document. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation et de dix minutes pour la présentation au jury (coefficient 2).

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les notes attribuées aux épreuves facultatives n'entrent en compte que dans la limite des points dépassant la moyenne.

Art. 7. — La composition du jury est fixée pour chaque concours par arrêté du Premier ministre.

Art. 8. — Les candidats reçus sont affectés, en qualité de stagiaires, au secrétariat général du Gouvernement, par arrêté du Premier ministre, dans l'ordre des résultats du concours.

Art. 9. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Modalités de l'examen de fin de stage des aides de documentation.

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps des bibliothécaires, des traducteurs chargés d'études et des aides de documentation à la présidence du conseil, notamment l'article 12, décret modifié par le décret n° 60-161 du 19 février 1960.

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-326 du 14 avril 1953 susvisé, les aides de documentation stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage comprenant :

Epreuve écrite.

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service d'après l'étude d'un dossier (durée : trois heures)

Epreuve orale.

Préparation de dossiers documentaires et analyse d'un document. Les candidats disposent d'une demi-heure pour la préparation et de dix minutes pour la présentation au jury.

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 3. — La composition du jury est fixée, pour chaque examen, par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté du 14 juin 1961, Mlle Thibault (Isabelle), traducteur chargée d'études, stagiaire depuis le 1er juillet 1959, est licenciée à compter du 1er juillet 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 juin 1961 portant promotion de classe de cadis juges.

Par décret en date du 10 juin 1961 :

M. Boucenna Tayeb, cadi juge de 3e classe de la mahakma malékite de Philippeville, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 2e classe de son grade pour compter du 31 décembre 1959, en remplacement numérique de M. Amrani Messaoud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chabaraka Ahmed, cadi juge de 3e classe de la mahakma malékite d'Ammi-Moussa, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 2e classe de son grade pour compter du 28 novembre 1960, en remplacement numérique de M. Takarli Khelil, qui a été élevé à la 1re classe.

Sont promus à la 2e classe de leur grade pour compter du 31 décembre 1960 :

M. Amrane El Oualid, cadi juge de 3e classe de la mahakma malékite de Belezma, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement numérique de M. Bentoumi Larbi, qui a été élevé à la 1re classe.

M. Boudiaf Brahim, cadi juge de 3e classe de la mahakma malékite de Frenda, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement numérique de M. Denia Zidane, qui a été élevé à la 1re classe.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 16 juin 1961, Mlle Adrian (Martine) et Mme Picaud (Jeanine), attachés d'administration centrale stagiaires au Conseil d'Etat, sont titularisées dans leur emploi à compter du 1er mai 1961 et rangées au 1er échelon de la 3e classe.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 14 juin 1961, sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les démissions de :

M. Mouly, avoué près le tribunal de grande instance de Carcassonne, en résidence à Castelnaudary.

M. Bobineau, avoué près le tribunal de grande instance d'Angoulême, en résidence à Barbezieux.

M. Metayer, avoué près le tribunal de grande instance d'Angoulême, en résidence à Cognac.

M. Requier, avoué près le tribunal de grande instance de Draguignan, en résidence à Brignoles.

M. Morel, avoué près le tribunal de grande instance de Troyes, en résidence à Bar-sur-Seine.

M. Richard (Robert), avoué près le tribunal de grande instance de Caen, en résidence à Vire.

M. Robert, avoué près le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, en résidence à Epernay.

M. Blanc, avoué près le tribunal de grande instance d'Aurillac, en résidence à Saint-Flour.

M. Gabe, avoué près le tribunal de grande instance de Pau, en résidence à Oloron-Sainte-Marie.

Il est alloué à chacun des avoués visés ci-dessus ou à leurs ayants droit une prime de 4.000 NF.

Ces primes sont liquidées conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 30 avril 1961, sont rapportées, sur sa demande, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1961 portant admission de M. Hirailles à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1961.

M. Hirailles, ancien fonctionnaire des cadres tunisiens, intégré dans le corps des secrétaires de parquet à la classe principale, 5e échelon, et affecté au tribunal de grande instance de Lille, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 avril 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 juin 1961 portant changement de nom de communes.

Par décret en date du 19 juin 1961, les communes ci-après ont été autorisées à changer de nom :

Beauvois (département de l'Aisne, arrondissement de Saint-Quentin, canton de Vermand). — Nouveau nom : Beauvois-en-Vermandois.

La Vallée-aux-Bleds (département de l'Aisne, arrondissement de Vervins, canton de Vervins). — Nouveau nom : la Vallée-au-Blé.

Alet (département de l'Aude, arrondissement de Limoux, canton de Limoux). — Nouveau nom : Alet-les-Bains.

Blaye-et-Sainte-Luce (département de la Gironde, arrondissement de Blaye-et-Sainte-Luce, canton de Blaye-et-Sainte-Luce). — Nouveau nom : Blaye.

Montreuil (département d'Indre-et-Loire, arrondissement de Tours, canton d'Amboise). — Nouveau nom : Montreuil-en-Touraine.

Nousseviller-lès-Puttelange (département de la Moselle, arrondissement de Forbach, canton de Forbach). — Nouveau nom : Nousseviller-Saint-Nabor.

Turquestein (département de la Moselle, arrondissement de Sarrebourg, canton de Lorquin). — Nouveau nom : Turquestein-Blancrupt.

Laigle (département de l'Orne, arrondissement de Mortagne-au-Perche, canton de Laigle). — Nouveau nom : l'Aigle.

Belmont (département des Vosges, arrondissement d'Epinal, canton de Darney). — Nouveau nom : Belmont-lès-Darney.

Gelvécourt (département des Vosges, arrondissement d'Epinal, canton de Dompaire). — Nouveau nom : Gelvécourt-et-Adompt.

Châtel (département des Vosges, arrondissement d'Epinal, canton de Châtel). — Nouveau nom : Châtel-sur-Moselle.

Circourt (département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau, canton de Neufchâteau). — Nouveau nom : Circourt-sur-Mouzon.

Rozières (département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau, canton de Lamarche). — Nouveau nom : Rozières-sur-Mouzon.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 16 juin 1961, sont promus au grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe les conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent :

A compter du 1er mai 1961 : MM. Gary, Le Mire, Desparmet.

Par arrêté du 16 juin 1961, sont promus au grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères, 7e échelon, dont les noms suivent :

A compter du 1er mai 1961 : MM. Le Saige de La Villesbrunne, Raguenet, Burgaud, Bonavita, Susini.

Par arrêté du 16 juin 1961, est promu au grade de conseiller des affaires étrangères (Orient) de 1re classe, à compter du 1er mai 1961, M. Perruche, conseiller des affaires étrangères (Orient) de 2e classe, 3e échelon.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1961 :

Page 3196, 1re colonne :

Au lieu de :

« Papin (Emmanuel-Louis-Henri), caporal, infanterie, classe 1915, recrutement de Falaise, mle 15-147-00260... »,

Lire :

« Papin (Samuel-Jules-Joseph), sergent, infanterie, classe 1915, recrutement de Falaise, mle 15-147-00260... ».

Page 3197, 1re colonne :

Au lieu de :

« Provo (Julien)... »,

Lire :

« Provot (Julien)... ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt contracté par la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1960 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 17.500.000 francs suisses par la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc,

Arrête :

Art. 1er. — La garantie de l'Etat est accordée, sous réserve de la réalisation de la condition posée à l'article 2, en application de l'article 5 de la loi du 17 avril 1957 susvisée :

1° A l'emprunt de 17.500.000 francs suisses, représenté par 17.500 obligations au porteur de 1.000 francs suisses chacune, qui sera

contracté sur le marché suisse par la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc, société anonyme au capital de 4 millions de nouveaux francs, dont le siège social est situé 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, à Paris (16e), afin de contribuer au financement de travaux de construction du tunnel routier sous le mont Blanc ;

2° Aux intérêts de cet emprunt, calculés au taux de 4,5 p. 100 par an ;

3° Aux commissions, frais et accessoires afférents audit emprunt.

Art. 2. — L'emprunt garanti en vertu du présent arrêté sera affecté en priorité au remboursement de l'emprunt de 17.500.000 francs suisses qui avait bénéficié de la garantie de l'Etat en application de l'arrêté susvisé du 8 décembre 1960.

Art. 3. — Le remboursement de l'emprunt visé à l'article 1er s'effectuera à partir de 1969 en cinq tranches annuelles représentant 3.500.000 francs suisses de valeur nominale.

Art. 4. — L'arrêté en date du 8 décembre 1960, par lequel la garantie de l'Etat a été donnée à l'ouverture de crédit de 17 millions 500.000 francs suisses pour une durée maximum de deux ans, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté, dont avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Distilleries autorisées à produire de l'alcool de cidre et de poiré réservé à l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1961, page 5266, article 2, 2e colonne, 47e ligne :

Au lieu de :

Morbihan.

« Cuer. — M. Coulon.

« Cuilliers. — Cidrerie Union du Porhoët.

« Malestroit. — Cidrerie-distillerie de l'Ouest, Pierre Le Corguillé »,

Lire :

Morbihan.

« Guer. — M. Coulon.

« Guilliers. — Cidrerie Union du Porhoët.

« Malestroit. — Cidrerie-distillerie de l'Oust, Pierre Le Corguillé ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1961, M. Andriot (Robert), secrétaire d'administration, est nommé et titularisé attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er juillet 1957.

M. Andriot est, à la même date, rangé au 2e échelon de la 2e classe du corps des attachés d'administration centrale avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 1 mois 19 jours.

Par arrêté du 16 juin 1961, M. Antomarchi (Charles), secrétaire d'administration, est nommé et titularisé attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er juillet 1957.

M. Antomarchi est, à la même date, rangé au 1er échelon de la 2e classe du corps des attachés d'administration centrale avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 7 mois 21 jours.

Par arrêté du 16 juin 1961, M. Pasquier (Roger), secrétaire d'administration, est nommé et titularisé attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er juillet 1957.

M. Pasquier est, à la même date, rangé au 3e échelon de la 2e classe du corps des attachés d'administration centrale avec une ancienneté dans l'échelon de 6 mois.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 26 mai 1961, Mme de La Motte (Cécile), conservateur de 4e échelon chargé de la direction de la bibliothèque centrale de prêt de la Dordogne, est admise, par invalidité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 juin 1961, l'honorariat du grade d'inspecteur de l'enseignement primaire est conféré à M. Jugain (Georges), ex-inspecteur de l'enseignement primaire du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Fournier (Frédéric), maître de recherches de 3e échelon du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour assurer les fonctions de directeur du Bureau interafricain des sols.

Le présent détachement est présenté pour une durée de cinq ans à compter du 1er mars 1959.

Liste de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

SECTION NEURO-PSYCHIATRIE

Par arrêté du 17 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Boudouresques.
Brion.
Château.
Deniker.
Escourolle.
Flavigny.
Lapresle.
Lefranc.

M. Lefevre.
Mlle Lemperière.
MM. Loiseau.
Pascalis.
Pelicier.
Sizaret.
Tournilhac.
Tridon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 80/61 en date du 14 juin 1961, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 149-59 du 11 septembre 1959 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur à moteur Diesel type TM 602 », construit par la Société Decauville S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), une notice descriptive définissant le remplacement du boîtier de connexion du dispositif d'éclairage par un coupleur Fock type SA 3 T agréé le 18 novembre 1953.

Par arrêté MS 81/61 en date du 14 juin 1961, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 25-59 du 19 février 1959 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur à moteur Diesel type TM 303 », construit par la Société Decauville S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), une notice descriptive définissant le remplacement du boîtier de connexion du dispositif d'éclairage par un coupleur Fock type SA 3 T agréé le 18 novembre 1953.

Par arrêté MS 82/61 en date du 14 juin 1961, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté n° 26-59 du 23 février 1959 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur à moteur Diesel type TM 603 », construit par la Société Decauville S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), une notice descriptive définissant le remplacement du boîtier de connexion du dispositif d'éclairage par un coupleur Fock type SA 3 T agréé le 18 novembre 1953.

Par arrêté MS 83/61 en date du 14 juin 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « collecteur type 176 », construit par la société Enrouleurs Baron, 13 *bis*, rue de l'Eperon, à Pontoise (Seine-et-Oise).

Par arrêté MS 84/61 en date du 14 juin 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « potentiomètre émetteur type 430 », construit par la société Matériel électrique de contrôle et industriel, 123, boulevard de Grenelle, Paris (15e).

Par arrêté MS 85/61 en date du 14 juin 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « voyant lumineux type VAL 202 A », construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Octroi à la Société minière et métallurgique du Périgord d'un permis d'exploitation de mines de fer, dit « Permis d'Urs (Ariège) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1961 : page 4622, 1re colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de : « ... entre le point A', d'abscisse 531.380... », lire : « ... entre le point A', d'abscisse 551.380... ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-594 portant transformation du corps des inspecteurs principaux et des contrôleurs généraux des transports en corps d'extinction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1961, page 5332, 2e colonne, 67e ligne :

Au lieu de :

« Art. 1er. — Le corps des ingénieurs principaux et contrôleurs généraux... »,

Lire :

« Art. 1er. — Le corps des inspecteurs principaux et contrôleurs généraux... ».

Attributions de la commission consultative de l'aviation légère et sportive.

Le ministre des travaux publics et des transports

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 18 mars 1958 créant auprès du secrétariat général à l'aviation civile une commission nationale consultative du parachutisme sportif chargée de faire connaître son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, à l'enseignement et à la pratique du parachutisme sportif soumises à son examen est abrogé.

Art. 2. — La commission consultative de l'aviation légère et sportive créée par l'arrêté du 20 décembre 1951, complété par l'arrêté du 2 mars 1960, est chargée d'exercer les fonctions qui étaient dévolues à la commission consultative du parachutisme sportif, supprimée.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Autorisation au port autonome de Bordeaux de participer au capital de la Société d'intérêt collectif agricole du silo portuaire de Bordeaux.

Par arrêté du 8 juin 1961, le port autonome de Bordeaux est autorisé à prendre une participation de 3.000 NF (30 parts de 100 NF) au capital constitutif de la Société d'intérêt collectif agricole du silo portuaire de Bordeaux.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 12

Par arrêté du 9 juin 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 12 au passage à niveau situé sur le territoire de la commune de Pré-en-Pail, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 111

Par arrêté du 9 juin 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 111 avec l'ex-C. V. 65 situé sur le territoire de la commune de Bias, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Nouvelle.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960, qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 1953 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne ;

Vu la décision ministérielle du 18 mars 1960 qui a affecté le produit de ces péages au paiement de la participation de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne aux travaux de construction d'un nouveau poste d'accostage « Est 2 » au port de la Nouvelle ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne suivant délibération du 9 novembre 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est pris acte des délibérations des 19 décembre 1958 et 13 juin 1959, approuvées par arrêté du 8 juillet 1959 du ministre de l'intérieur, par lesquelles le conseil général et la commission départementale de l'Aude ont souscrit l'engagement, au nom du département de l'Aude, de garantir l'emprunt auquel la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne doit avoir recours pour assurer le paiement de sa participation, évaluée à 680.000 NF, aux travaux de construction d'un nouveau poste d'accostage « Est 2 » au port de la Nouvelle, approuvés par décision ministérielle du 28 juillet 1959.

Art. 2. — La chambre de commerce et d'industrie de Narbonne est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le paiement de sa participation aux travaux visés à l'article 1er ci-dessus.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Nouvelle au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne.

Art. 3. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 2 ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Conditions de procédure des accords tarifaires.

(Art. 4 du décret n° 58-731 du 4 août 1958 modifié fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises.)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-731 du 4 août 1958 modifié fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises, et notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1er. — Lorsque les projets d'accords tarifaires sont communiqués au ministre des travaux publics et des transports par les expéditeurs ou les destinataires et les transporteurs, ils doivent être adressés directement à la direction des transports terrestres (service des transports routiers), exploitation commerciale.

Art. 2. — Ces projets sont transmis pour avis au comité national routier dans un délai de trois jours à partir de la réception de la communication.

Art. 3. — Ils sont examinés par une commission restreinte agissant sur délégation du comité national routier.

Cette commission comprend trois membres et trois membres suppléants choisis par le ministre des travaux publics et des transports sur une liste de dix personnes désignées en son sein par le comité national routier.

Les travaux de cette commission sont confidentiels et ne devront faire l'objet d'aucune communication.

Art. 4. — Dans un délai de douze jours, la commission fait connaître au ministre des travaux publics et des transports, au nom du comité national routier, ses propositions d'approbation, de rejet ou de modification.

Art. 5. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 61-141 du 4 février 1961 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service technique de la navigation aérienne, et particulièrement son article 2 (§ 2),

Arrête :

Art. 1er. — Le chef du service technique de la navigation aérienne peut, sous sa responsabilité, se faire suppléer d'une manière permanente par le chef de la division administrative de son service pour la signature de tous documents et pièces justificatives concernant la liquidation et le mandatement des dépenses imputables sur les fonds qui lui sont délégués au titre du budget du ministère des travaux publics et des transports (II : Aviation civile).

Art. 2. — La signature du fonctionnaire habilité est accréditée auprès du payeur général de la Seine par les soins du chef du service, ordonnateur secondaire responsable.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Comité technique d'importation des poissons frais, salés, séchés et fumés.

Par arrêté interministériel en date du 12 juin 1961, M. Badouix (Robert), importateur, 32, quai de Rive-Neuve, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé membre suppléant du comité technique d'importation des poissons frais, salés, séchés et fumés, en remplacement de M. Gitsels, nommé membre titulaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 avril 1961, M. Bracquart, contrôleur général des transports de 2e classe, inscrit au tableau d'avancement pour la 1re classe, a été promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er octobre 1960.

Aviation civile.

Par arrêté du 25 mai 1961, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

Inscription pour la hors-classe.

M. Mercier (Jacques).

Inscription pour la classe principale.

1 M. Labourdette-Ladeveze (Robert).
2 M. Palazzo (Alfred).

Par arrêté du 16 juin 1961, M. Mercier (Jacques), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est promu secrétaire d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 16 juin 1961, sont promus secrétaires d'administration de classe principale, 1er échelon, les secrétaires d'administration de classe normale, 5e échelon, dont les noms suivent :

M. Labourdette-Ladeveze (Robert), à compter du 1er janvier 1961.
M. Palazzo (Alfred), à compter du 5 juin 1961.

Par arrêté du 31 mai 1961, M. Puig (Isidore), ingénieur des travaux météorologiques du corps autonome, est détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 16 janvier 1961, auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour y exercer les fonctions d'ingénieur.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 mai 1961 et en application de la loi du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, M. Levy (François), ingénieur en chef des ponts et chaussées (2e échelon), a été placé, à compter du 1er décembre 1960, en service détaché pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, auprès de la délégation générale en Algérie, pour occuper un poste de son grade à la direction de l'énergie et de l'industrialisation (bureau de l'électricité et du gaz).

Par arrêté du 10 mai 1961 et en application de la loi du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, M. Menez (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe (7e échelon), a été placé, à compter du 1er décembre 1960, en service détaché pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, auprès de la délégation générale en Algérie, pour être chargé de la circonscription de Médéa de la direction des travaux publics, de la construction et des transports.

Par arrêté du 7 juin 1961, M. Ollivier (Paul), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe (5e échelon), au service des bases aériennes à Brazzaville, a été chargé, à compter du 1er juin 1961, de l'arrondissement Sud-Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du Finistère à Quimper.

Instruction fixant les conditions générales auxquelles devront répondre les accords tarifaires prévus à l'article 4 du décret n° 58-731 du 4 août 1958 modifié fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises.

1° Les accords tarifaires ne pourront être conclus qu'entre usagers et transporteurs, conformément à l'article 4 du décret n° 58-731 du 4 août 1958 modifié.

Toutefois, les transporteurs publics liés avec un commissionnaire de transport par des contrats conformes aux dispositions qui seront arrêtées par le ministre des travaux publics et des transports peuvent autoriser ce commissionnaire à conclure en leur nom des accords tarifaires.

2° Les projets d'accords tarifaires devront être présentés conjointement par les contractants.

3° Les projets d'accords ne pourront être pris en considération que si les conditions particulières d'exécution du transport qu'ils sont destinés à sanctionner (régularité, conditions de chargement, etc.) ne sont pas de celles dont une tarification particulière ou des dispositions spéciales prévues dans les tarifs d'application puissent tenir compte.

4° Le tonnage que l'usager doit assurer au transporteur contractant devra être suffisamment régulier et important (en principe 2.500 tonnes par an).

5° Les accords devront préciser le nombre de tonnes, ventilées approximativement par relation, que l'usager s'engage à assurer au transporteur et les relations desservies.

6° Les accords devront être justifiés par les conditions particulières du transport, notamment : existence de fret de retour ou de circuit assurant au transporteur le retour à son point de départ, facilités d'enlèvement ou de déchargement, régularité des tonnages offerts, aptitude du trafic visé à fournir une activité rationnelle des véhicules visés à l'accord, etc.

7° Les projets d'accords devront être accompagnés d'un dossier descriptif indiquant, outre les noms et adresses des contractants :

La désignation des marchandises transportées.
Les relations assurées.
L'importance des trafics.
L'indication du tonnage des véhicules normalement utilisés.
La fréquence des acheminements.
L'équilibre des trafics.
Les conditions dans lesquelles s'effectueront les chargements et les déchargements.
Toutes indications caractérisant les transports effectués.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Listes d'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

CONCOURS OUVERT EN 1960

Par arrêté en date du 29 mai 1961, ont été admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite du concours ouvert en 1960, les candidats dont les noms suivent, appartenant à la catégorie visée à l'article 2 (1°) du décret du 5 juin 1956 :

1 Toutlouyan (Michel), Paris (1).
2 Cavalli (Daniel), Nancy.
3 Gertsch (Michel), Châlons-sur-Marne.
4 Djari Mohamed Seghir (2), Alger.
5 Daviet (Jacques), Nantes.
6 Arnoux (Pierre), Grenoble.
7 Vautrin (Jean-Marie), Dijon.
8 Bardy (Jacques), Périgueux.
9 Dauxerre (Jean-Pierre), Paris.
10 Andraud (Pierre), Périgueux.
11 Bussi (Pierre), Nantes.
12 Descombas (Jean-Claude), Clermont-Ferrand.
12 Tonghini (André), Lyon.
14 Demonchy (Pierre), Rouen.
15 Brique (Claude), Lille.
16 Gaud (André), Grenoble.
17 Chauvel (Maurice), Nantes.
18 Lejet (Pierre), Paris.
19 Bitterly (Jean), Alger.
20 Frogé (Bernard), Bordeaux.
21 Gosnet (Claude), Lille.
22 Enjalbal (Léonce), Rodez.
23 Lopez (Pierre), Toulouse.
24 Le Mao (Jacques), Quimper.
24 Boudeville (Michel), Nancy.
26 Prez (Jean-Pierre), Lille.
27 Grandvoinnet (André), Dijon.
27 Violleau (Franck), Rouen.
27 Saint-Upery (Albert), Alger.
30 Vinacua (Lucien), Pau.
31 Le Dreff (Claude), Quimper.
32 Brun (Jacques), Nancy.
33 Porte (Jean-Claude), Oran.
34 Lefaux (René), Lille.
35 Pelizza (Jean-Pierre), Pau.
36 Rieu-Pelart (Michel), Rodez.
36 Rolland (Serge), Rouen.
36 Stiquel (Jean-Claude), Paris.
39 Castor (Michel), Paris.
39 Coeffin (Michel), Paris.
39 Veyre (Gérard), Lyon.
42 Montessuit (André), Paris.
43 Vaupré (Francis), Lille.
44 Augustin (Francis), Nancy.
45 Seigneur (Michel), Caen.
46 Dejonghe (Marc), Lille.
46 Gerbe (François), Lyon.
48 Lebat (Claude), Paris.
49 Poirot (Michel), Paris.
50 Larnicol (Joseph), Quimper.
51 Frétaud (René), Nantes.
51 Mathieu (Michel), Châlons-sur-Marne.
53 Perrussel (Jean-Yves), Rennes.
54 Perraud (Albert), Oran.
55 Dujardin (Guy), Lille.
56 Génillard (Jacques), Nantes.
56 Teilleux (Michel), Constantine.
58 Richer (Claude), Paris.
59 Paillard (Alain), Paris.
60 Decottignies (Armand), Nantes.
60 Gobin (Jacques), Nantes.
60 Lusson (Pierre), Alger.
63 Lebois (Claude), Nantes.
64 Cladera (Gérard), Alger.
65 Bousquet (Jean-Pierre), Rodez.
65 Michel (Roger), Lyon.
67 Bras (Michel), Rodez.
67 Somaihi (René), Caen.
69 Cartelier (Pierre), Paris.
69 Yon (Daniel), Rennes.
71 Ducrocq (Yves), Lille.
72 Briand (Octave), Marseille.
73 Bonnet (Michel), Paris.
74 Brun (Jean-Louis), Clermont-Ferrand.
75 Bidot-Germa (Jean), Paris.
75 Bodin (Jacques), Rodez.
75 Pétillault (Michel), Nantes.
78 Cadet (Maurice), Oran.
79 Espravier (Claude), Lyon.
80 Mme Hamel (Nicole), Paris.
80 Simon (Gérard), Rabat.
80 Vernhes (André), Oran.
83 Courtois (Pierre), Caen.
83 Marini (Louis), Marseille.
83 Marongin (Rolland), Alger.
86 Martinetti (Jules), Tunis.
86 Silvera (Gérard), Alger.
88 Fulchic (Guy), Toulouse.
89 Savioux (Louis), Grenoble.
89 Vidon (Jacques), Rabat.
91 Jacquemin (Gérard), Nancy.
92 Ras (Jacques), Paris.
93 Chifflot (René), Dijon.
94 Grosjean (Henri), Nice.
95 Clavé (Roland), Pau.
96 Oxarango (Pierre), Pau.
97 Rechède (Yves), Pau.
98 Gossin (Pierre), Lille.
99 Cannard (Michel), Dijon.
100 Lejeune (Daniel), Rouen.
101 Condet (Georges), Oran.
101 Lalanne (Philippe), Bordeaux.
103 Vidal (Jacques), Toulouse.
104 Arpin-Pont (Marcel), Grenoble.
105 Vézine (Gérard), Périgueux.
106 Dupont (Jean-Marie), Bordeaux.
106 Roux (Henri), Nice.
108 Ferry (Jean-Paul), Nancy.
109 Pinchinot (Claude), Marseille.
109 Sayd (Gustave), Constantine.

(1) Centre d'examen.
(2) Candidat français musulman.

Ont été également admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite du concours ouvert en 1960, les candidats dont les noms suivent, appartenant à la catégorie visée à l'article 2 (2°) du décret du 5 juin 1956 :

1 Million (Jean-Marie), Nancy (1).
2 Bouland (Georges), Grenoble.
3 Cabaret (Jean), Rennes.
4 Gugole (Lino), Pau.
5 Monnot (Gabriel), Dijon.
6 Ruggeri (Roland) (2), Tunis.
7 Jacobs (Gaston), Bordeaux.
8 Freixinos (Roger), Toulouse.
9 Cancel (André), Toulouse.
10 Cauchi (René), Bône.
11 Bouchard (René), Clermont-Ferrand.
12 Saint-Sulpice (Marcel), Grenoble.

(1) Centre d'examen.
(2) Sous réserve de la production et de l'examen des pièces réglementaires manquant à son dossier.

EXAMEN PROFESSIONNEL OUVERT EN 1960

Par arrêté en date du 29 mai 1961, ont été admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1960, les commis des ponts et chaussées dont les noms suivent :

1 Attard (Auguste), Bône (1).
2 Oubibette Abdelkader (2), Alger.
3 Voirin (Jean), Toulouse.
4 Valverde (Christian), Oran.
5 Abyven (Louis), Quimper.
6 Médori (Robert), Constantine.
7 Jéhan (André), Nice.
8 Mme Philippon, née Capsal (Paulette), Toulouse.
9 Ansay (Raymond), Paris.
10 Ballot (Roger), Bordeaux.
11 Bacqué (Pierre), Rennes.
12 Infante (Antoine), Bône.
12 Rinuit (Lucien), Paris.
14 Niglio (Giro), Constantine.
15 Jacquet (Lucien), Lyon.
16 Béchaud (Pierre), Bordeaux.
16 Fink (Fernand), Alger.
18 Besnard (Roger), Dijon.
18 Nicolas (Bernard), Nancy.
20 Formal (Félix), Oran.

(1) Centre d'examen.
(2) Candidat français musulman.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

RAPPORT

La loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles a été motivée par l'impérieuse nécessité d'adapter les structures de l'enseignement agricole à l'évolution et aux aspirations du monde rural. Elle tient compte de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire, du décret du même jour portant réforme de l'enseignement public et de la loi du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

L'enseignement agricole a pour objet la formation des agriculteurs (exploitants, aides familiaux, salariés), celle des techniciens, des ingénieurs et des cadres supérieurs destinés aux administrations publiques, à l'enseignement et à la recherche, aux organismes professionnels agricoles et autres et à la coopération technique internationale. Il forme également les docteurs vétérinaires. Ces différentes formations sont assurées par l'enseignement agricole court, l'enseignement agricole long, l'enseignement féminin agricole et l'enseignement supérieur agricole prévus aux titres Ier et III du décret. Elles reposent sur certains principes contenus dans la loi et qu'il paraît utile de rappeler.

1° Il est indispensable d'établir une harmonisation de l'enseignement agricole avec les enseignements général et technique, ce qui entraîne comme conséquence l'organisation de formations de niveaux analogues aboutissant à des titres équivalents. Dans cette perspective, à la dénomination traditionnelle d' « écoles d'agriculture » on a préféré celle de collèges et de lycées agricoles, et des équivalences ont été notamment prévues au niveau du brevet d'enseignement général et des baccalauréats. Par ailleurs, des équivalences ou des dispenses seront précisées au niveau de l'enseignement supérieur.

En raison de l'harmonisation et des équivalences, toutes les orientations et réorientations deviennent possibles, d'autant plus que des classes passerelles peuvent faciliter le passage d'un enseignement vers l'autre.

2° L'enseignement agricole est conçu comme un ensemble progressif, et, par sa continuité, permet la promotion des élèves dont la plupart seront issus du monde agricole. Ce principe implique que l'enseignement agricole comporte éventuellement des classes d'adaptation pour le passage d'une formation à une autre.

Bien qu'à tous les niveaux un recrutement très large soit possible et souhaitable, les élèves de l'enseignement agricole qui en sont dignes doivent avoir la possibilité de parvenir au niveau le plus élevé de cet enseignement.

3° L'enseignement agricole doit, par une association intime des formations générales et professionnelles, permettre à ses élèves d'atteindre un niveau de culture générale comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles. Il ne s'agit pas de juxtaposer des recettes professionnelles à une formation générale mais d'obliger l'élève à mêler dans ses réflexions les connaissances et le métier en vue d'ouvrir son esprit et de le rendre capable d'acquérir sans cesse de nouvelles connaissances et de s'adapter en permanence à des situations changeantes.

4° Les structures de l'enseignement agricole doivent être à la fois souples et évolutives. La souplesse apparaît dans le soin de ne pas enfermer les différentes formations dans une réglementation trop rigide et par l'organisation d'examens publics ouverts sans condition d'âge ni de diplôme, et quelle que soit la préparation choisie, au niveau des différents brevets et à celui de technicien breveté. D'autre part, les structures de cet enseignement ont été conçues suffisamment évolutives pour permettre l'adaptation au développement économique et social de l'agriculture. L'institution du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles a déjà été une application de ce principe. La création de la commission consultative permanente de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques en est une autre. Plutôt que d'effectuer des réformes périodiques de l'enseignement, on a préféré mettre en place des institutions ayant par elles-mêmes la capacité de permettre les adaptations nécessaires à l'évolution et au progrès.

5° L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du ministère de l'agriculture, mais de toute évidence l'application des principes qui précèdent implique une collaboration constante entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale. Pour la première fois ont été institués des rapports organiques entre l'Université et les écoles nationales supérieures agronomiques dépendant du ministre de l'agriculture par la création d'un troisième cycle dans les disciplines agronomiques.

Le décret précise en outre l'ensemble des formations ouvertes aux jeunes ruraux et à tous ceux qui se destinent à l'agriculture, car il convenait de présenter dans un seul texte les différentes formations susceptibles d'être choisies par les utilisateurs.

TITRE Ier

a) *L'enseignement court.*

Les différentes formes de l'enseignement court sont mentionnées aux chapitres Ier et II du titre Ier. L'enseignement court est dispensé après la période du cyle d'observation ou après quatorze ans. Ce cycle devra être progressivement étendu à l'ensemble des jeunes Français ayant acquis la formation élémentaire normale. Le pluralisme des formes résulte d'une évolution historique, de la diversité des initiatives publiques et privées et aussi de la nécessité de décentraliser l'enseignement en l'adaptant à la variété du monde rural. Il ne paraît ni possible ni souhaitable d'unifier ces différentes formes ; il suffit qu'elles soient adaptées aux exigences du milieu rural et qu'elles s'insèrent progressivement dans le cadre de la nouvelle obligation scolaire prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1959. La diversité des titres découle de la diversité des formes, mais la création d'examens publics permet d'exiger un minimum commun de formation à acquérir par tous les travailleurs agricoles.

b) *La formation professionnelle.*

La formation professionnelle agricole s'adresse obligatoirement aux jeunes agriculteurs âgés de moins de dix-sept ans qui, pour des raisons diverses, ne suivent pas d'autres études.

Elle s'adresse en outre à tous ceux qui, sans condition d'âge ou de diplôme, désirent, à un moment quelconque de leur vie, améliorer leurs connaissances professionnelles.

Il est probable que cette formule souple et décentralisée fonctionnant de préférence en liaison avec les foyers de progrès agricole est susceptible d'intéresser un très grand nombre de travailleurs agricoles.

c) *L'enseignement technique agricole ou enseignement long.*

Il permet la formation des trois catégories de techniciens (prévues également au décret du 6 janvier 1959) qui correspondent à différents degrés de connaissances professionnelles des agriculteurs et répondent aux besoins du secteur agricole.

Ce secteur a en effet besoin :

D'agents techniques spécialisés dans l'accomplissement de diverses tâches de la production, et dont certains pourront accéder à la maîtrise (horticulture, industrie du lait, viticulture, élevage, etc.) ;

De techniciens ayant reçu une formation agricole générale (chefs de culture, conseillers et conseillères agricoles de base, etc.) ;

De techniciens supérieurs ayant reçu une formation technique complémentaire et spécialisée (conseillers et conseillères agricoles spécialisés, techniciens des industries agricoles et alimentaires, notamment des industries laitières, cadres des organismes de coopération et de mutualité, etc.).

L'harmonisation de l'enseignement agricole avec les enseignements général et technique donne une grande souplesse au recrutement des lycées agricoles. Ceux-ci peuvent en effet recruter après le cycle d'observation, ou parmi les élèves des collèges généraux, techniques et agricoles, ou même des classes terminales avec l'organisation éventuelle de classes d'accueil, et parmi les titulaires des brevets des enseignements courts. Cette souplesse donne aux candidats une possibilité prolongée d'orientation et facilite l'articulation des établissements, c'est-à-dire la continuité de l'enseignement. L'organisation de détail de cet enseignement aura bien entendu à être précisée par arrêté du ministre de l'agriculture. Il faut signaler en outre que la formation de techniciens supérieurs agricoles et la délivrance du titre de technicien agricole breveté pourront être assurées par les facultés des sciences des universités et par d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, après avis du comité de coordination.

D'une façon générale, une telle harmonisation implique, aux différents niveaux, le principe d'équivalence entre les diplômes délivrés par les enseignements général, technique et agricole.

Enfin, il convient de noter que les établissements d'enseignement agricole publics (enseignement court, enseignement long, formation professionnelle) doivent demeurer très ouverts et participer, notamment par leur corps enseignant et leurs exploitations, directement ou indirectement, aux actions de vulgarisation et de progrès en agriculture.

TITRE II

L'ENSEIGNEMENT FÉMININ

La femme peut accéder à toutes les formes d'enseignement agricole prévues au titre Ier du décret, et donc atteindre un degré de culture, un niveau de formation professionnelle et des titres équivalents à ceux de l'homme. Mais les programmes devront être adaptés en vue de permettre à la femme d'assumer pleinement son triple rôle au sein de la vie rurale : familial, professionnel et social. La transformation des « écoles d'enseignement ménager agricole » en collèges et lycées d'enseignement agricole féminin (lesquels pourront dans certains cas fonctionner en liaison avec les établissements d'enseignement masculin) manifeste la volonté d'une profonde rénovation de l'enseignement agricole féminin. De même les établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture ou de l'éducation nationale, prévus au titre III, sont mixtes : les jeunes filles peuvent là également accéder aux diplômes qu'ils délivrent et aux fonctions qu'ils ouvrent.

Il était donc nécessaire de prévoir les établissements destinés à former les professeurs dans les disciplines spécifiquement féminines et qui sont indispensables au développement de l'enseignement agricole féminin et à la préparation des cadres supérieurs féminins dont la profession agricole a besoin. Le décret prévoit la création d'écoles d'enseignement technique agricole féminin qui, dans leurs sections pédagogiques et techniques, préparent, sans condition d'âge, les professeurs féminins des collèges, des cours professionnels et des lycées agricoles. Ces écoles devront aussi répondre à l'ensemble des besoins de l'agriculture en cadres féminins, car la mission de ceux-ci n'est pas moins importante que celle des cadres masculins pour assurer le progrès économique et social du monde rural.

L'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes, qui a jusqu'à présent formé les professeurs de l'enseignement ménager agricole, voit sa mission élargie en même temps qu'elle se classe définitivement au rang d'établissement d'enseignement supérieur agricole.

Elle prend le nom d'Ecole nationale supérieure d'enseignement technique agricole féminin et pourra recevoir en deuxième année, dans des conditions fixées par arrêté, les titulaires du S. P. C. N. ou du P. C. B., et dans sa section pédagogique et technique les titulaires d'une licence qui se destinent à l'enseignement dans les lycées agricoles. Elle pourra en outre être chargée de missions de recherche dans les disciplines spécifiquement féminines.

TITRE III

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE

Les établissements d'enseignement supérieur agricole désignés dans le décret dépendent du ministre de l'agriculture ou du ministre de l'éducation nationale. La loi du 2 août 1960 consacre cette structure, mais, par souci d'efficacité et d'adaptation de l'enseignement supérieur aux nécessités nationales et régionales, elle prévoit, en son article 2, que le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination, donnera son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale ainsi que sur leur régime. La formation d'ingénieurs, de chercheurs, d'enseignants nécessaires au progrès des sciences agronomiques et au développement de l'agriculture implique une collaboration entre l'Université et les établissements d'enseignement supérieur agricole. Le décret manifeste cette volonté, notamment par la création d'une commission nationale consultative de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques dépendant du ministre de l'agriculture ou du ministre de l'éducation nationale, par l'institution d'un troisième cycle dans les disciplines agronomiques, et aussi par les facilités accordées sous diverses conditions aux titulaires de certaines licences pour accéder directement en deuxième année des écoles nationales supérieures dépendant du ministre de l'agriculture, dans certaines sections de spécialisation de ces écoles, ainsi qu'à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, qui, notamment, prépare les professeurs des lycées agricoles.

L'enseignement supérieur agricole assure, au-delà du baccalauréat ou de titres reconnus équivalents, la formation d'exploitants hautement qualifiés, d'ingénieurs d'agriculture spécialisés, d'ingénieurs horticoles, d'ingénieurs dans les industries agricoles ou alimentaires, d'ingénieurs agronomes à vocation générale et de docteurs vétérinaires. Il doit être également largement ouvert à des candidats issus de la promotion supérieure du travail.

a) La formation d'ingénieurs d'agriculture spécialisés.

Elle répond à des besoins exprimes par les pouvoirs publics et la profession agricole.

Les pouvoirs publics ont besoin de professeurs pour les collèges agricoles et les cours professionnels, de responsables pour les équipes de conseillers agricoles dans le cadre de la petite région agricole et, d'une façon plus générale, d'ingénieurs d'exécution pour les divers services techniques

La profession a besoin, de son côté, d'un nombre de plus en plus grand d' « ingénieurs d'application », destinés plus particulièrement aux groupements de vulgarisation et de progrès (C. E. T. A., centres de gestion, groupements divers) dont le développement rapide au cours de ces dernières années est un aspect majeur de l'évolution de notre agriculture. Ces ingénieurs, travaillant en liaison avec les ingénieurs de conception au service de la profession, rendront plus efficace l'action professionnelle.

Pour dispenser cette formation, le décret prévoit la création d'écoles nationales spécialisées, qui recrutent sur concours au niveau du baccalauréat ou sur titres. Des classes de préparation seront organisées dans certains lycées agricoles pour permettre l'accession des élèves venant de ces établissements, notamment des techniciens brevetés ; des classes d'accueil pourront être éventuellement aménagées à l'intention des candidats venant de l'enseignement général et technique. Dans certaines conditions, les élèves des classes préparatoires aux E. N. S. A., admissibles au concours d'entrée de ces écoles, pourront être admis en deuxième année.

La formation des ingénieurs spécialisés en agriculture, assurée par l'enseignement public ou privé, doit satisfaire aux conditions exigées par la commission des titres d'ingénieurs. Mais le ministre de l'agriculture, responsable de l'enseignement agricole, se doit de présenter les demandes de reconnaissance devant cette commission.

b) La formation des ingénieurs horticoles.

Comme par le passé, les ingénieurs horticoles continueront à être formés par l'école nationale d'horticulture de Versailles, mais des dispositions sont prises pour permettre à cette école un développement en relation avec celui de l'horticulture et de l'arboriculture dans l'économie nationale.

L'école devient Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles ; le concours d'entrée peut être commun avec celui des écoles nationales supérieures agronomiques ; en troisième année, les options seront plus systématiquement organisées (arboriculture, pépinière, floriculture, arbres ornementaux, défense des végétaux, etc.). Les élèves titulaires du diplôme d'agronomie générale, acquis dans les E. N. S. A., pourront effectuer leur année de spécialisation dans cette école, avis pris des conseils de perfectionnement des écoles intéressées. D'une façon générale d'ailleurs, l'E. N. S. H. peut concourir, dans son domaine propre, à la formation ou à la spécialisation d'ingénieurs, de chercheurs, de professeurs, etc.

Un aspect original de son enseignement est l'existence d'une section spéciale du paysage et de l'art des jardins, destinée à former des paysagistes D. P. L. G.

c) La formation des ingénieurs pour les industries agricoles et alimentaires.

La formation d'ingénieurs pour les industries agricoles et alimentaires est assurée par l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, qui dépend du ministre de l'agriculture et qui a une vocation générale pour la formation des cadres de ces industries, et par des écoles spécialisées qui dépendent du ministre de l'agriculture ou du ministre de l'éducation nationale.

L'école nationale des industries agricoles et alimentaires recrute déjà sur un concours commun avec l'institut national agronomique avec des coefficients particuliers. Les élèves titulaires du diplôme d'agronomie générale pourront effectuer leur année de spécialisation dans cette école, avis pris des conseils de perfectionnement des écoles intéressées. D'une façon générale, également, l'E. N. S. I. A. A. peut concourir, dans son domaine propre, à la formation ou à la spécialisation d'ingénieurs, de chercheurs, de professeurs, etc.

d) La formation des ingénieurs agronomes.

La formation des ingénieurs à vocation générale a été assurée dans le passé par l'institut national agronomique (Paris), les écoles nationales d'agriculture (Grignon, Montpellier, Rennes, Alger), qui dépendent du ministre de l'agriculture, et par les écoles nationales supérieures agronomiques (Toulouse, Nancy), qui dépendent du ministre de l'éducation nationale. Par la qualité de son recrutement et de son enseignement, par sa vocation propre, par sa situation géographique, l'institut national agronomique a toujours joué, au sein de cet ensemble, un rôle de premier plan. Au cours du XXe siècle, et plus particulièrement au cours des deux dernières décennies, les écoles nationales d'agriculture se sont efforcées d'améliorer sans cesse la qualité de leur recrutement et de leur ensei-

gnement : c'est ainsi qu'en 1961, même si la réforme n'était pas intervenue, la préparation au concours d'entrée, exigeant la même durée que celle de l'institut national agronomique, devait aboutir à un concours commun avec toutefois des options différenciées pour certaines matières. Les trois catégories d'établissements précités dispensaient en fait une formation agronomique de même nature, bien que n'étant pas de niveau identique. Il a donc paru souhaitable d'assouplir les structures existantes et d'envisager des mesures propres à assurer un développement d'ensemble de l'enseignement agronomique français. Il est à la fois nécessaire : de faire face aux besoins de la nation en ingénieurs, en chercheurs, en professeurs ; de répondre aux nécessités du développement de la coopération technique internationale ; de tenir compte des perspectives ouvertes par le Marché commun ; de réaliser la décentralisation en facilitant l'expansion des écoles de province ; de coordonner les initiatives ; enfin, d'établir les bases d'une féconde collaboration entre l'Université et les établissements d'enseignement supérieur agricole. Mais ces buts ne seront pleinement atteints que si cet enseignement et les tâches auxquelles il prépare sont suffisamment attractifs pour qu'un nombre accru de candidats de niveau élevé s'y dirigent.

Le décret répond à ces divers besoins par quelques dispositions fondamentales :

1° Pour la première fois est instituée une commission consultative permanente des établissements d'enseignement supérieur agricole à vocation générale. Son but est de proposer l'adaptation constante des structures, l'orientation et l'harmonisation des programmes face aux exigences du progrès en agriculture et aux besoins de la nation. Harmonisation ne signifie pas pourtant nivellement des conditions de recrutement et des programmes. La commission devra en conséquence proposer la meilleure utilisation possible du potentiel de recherche et de formation que constitue l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole et préciser les conditions de réalisation du jumelage de certains de ces établissements.

Chaque école, en agronomie plus qu'en toute autre branche des sciences appliquées, peut et doit avoir sa personnalité, dont le conseil de perfectionnement de chaque établissement est le garant. C'est ainsi que le concours, qui peut être commun, comportera des options et que l'institut national agronomique continuera à donner une place particulière dans son programme d'entrée et d'études aux sciences mathématiques et physiques dans leurs applications à certaines branches de l'agronomie, orientation notamment justifiée par les besoins des grands corps techniques de l'Etat et de certaines entreprises du secteur privé. Notons encore que les sciences agronomiques ressortissant à la fois aux sciences biologiques, physiques, économiques et humaines, il y a place de toute évidence pour plusieurs familles d'agronomes, dont chacune doit pouvoir jouer pleinement son rôle au sein de l'économie nationale.

2° Le décret organise la progression dans la formation agronomique en définissant trois cycles successifs :

Le cycle d'acquisition scientifique de base, d'une durée, normalement, de deux ans, qui correspond à la préparation au concours d'entrée à l'I. N. A. et aux autres E. N. S. A. Il s'effectue actuellement dans les classes préparatoires des lycées d'enseignement général et il pourra aussi s'effectuer à l'avenir dans les collèges scientifiques universitaires et dans les facultés des sciences. L'unification des programmes de préparation, au moins au cours de la première année, devrait faciliter la création de nouvelles classes de préparation, notamment en province, et faciliter ainsi l'accès des candidats de toutes les régions aux écoles d'agronomie. Enfin, conformément au principe de continuité précédemment énoncé, on veillera à ce que soient créées des classes de préparation dans les lycées agricoles, afin de faciliter, plus que par le passé, l'accès aux E. N. S. A. des élèves de l'enseignement agricole, pour la plupart fils d'agriculteurs. C'est en fait, d'ailleurs, le niveau fixé au concours d'entrée qui compte plus encore que le mode de préparation adopté par les candidats, lequel doit demeurer suffisamment souple, toujours dans l'esprit d'attirer à ce concours un nombre accru de candidats d'un niveau élevé.

L'institut national agronomique est chargé de l'organisation du concours commun et des relations avec les classes préparatoires.

Le cycle de formation agronomique générale, d'une durée de deux ans, est organisé à l'I. N. A. et dans les autres E. N. S. A. : sa sanction est un diplôme « d'agronomie générale ».

Le cycle de formation agronomique spécialisée ou approfondie, d'une durée variable selon les options choisies, est organisé dans les sections spécialisées de l'I. N. A. et des autres E. N. S. A., dans les écoles d'application dépendant du ministre de l'agriculture et, conformément aux règles de recrutement de ces écoles, dans les établissements agréés, dans les centres de 3ᵉ cycle correspondant aux disciplines agronomiques. C'est surtout au niveau du 3ᵉ cycle que la commission consultative permanente de l'I. N. A. et des autres E. N. S. A. pourra proposer des mesures tendant au plein emploi des moyens dont disposent les écoles nationales supérieures.

3° Le décret institue une harmonisation des titres : « la sanction de la formation agronomique générale et spéciale est le diplôme d'ingénieur agronome portant mention obligatoire de l'école d'origine ». Il a semblé souhaitable, en effet, face notamment aux exigences de la compétition internationale et aux conséquences du Marché commun, de se conformer à un usage très général au-delà de nos frontières, en sanctionnant du seul titre d'ingénieur agronome la formation agronomique supérieure définie ci-dessus. Mais comme il est de règle en France pour la délivrance du titre d'ingénieur, il est requis de faire référence à l'école d'origine.

4° Pour la première fois, le décret établit la collaboration entre l'université et les écoles d'agronomie par l'organisation en commun d'un « troisième cycle dans les disciplines agronomiques » en vue de la préparation d'un « doctorat de 3ᵉ cycle ». (Rappelons que tous les pays de la C. E. E., à l'exception de la France, délivrent le titre de « docteur ès sciences agronomiques ».)

Pour répondre aux exigences de la compétition internationale, faciliter la coopération technique, associer les écoles d'agronomie aux travaux effectués au sein de l'université, la création d'un doctorat de 3ᵉ cycle dans les disciplines agronomiques répondait à une urgente nécessité. L'introduction de ces disciplines à ce niveau complète la gamme importante des 3ᵉ cycles institués dans les facultés depuis 1954. La création des 3ᵉ cycles dans une discipline agronomique donnée est proposée par le conseil de perfectionnement de chaque école et soumise à l'avis de la commission consultative permanente, du comité de coordination et du conseil de l'enseignement supérieur. Le professeur responsable d'un centre de 3ᵉ cycle est, dans ce cas, un professeur d'école nationale supérieure agronomique, la direction de la thèse pouvant toutefois être assurée par un chercheur dépendant d'une institution de recherches comme l'institut national de la recherche agronomique. Les certificats et thèses sont présentés devant la faculté et sanctionnés par un jury comprenant, outre des professeurs de la faculté, le professeur de l'E. N. S. A. responsable et, le cas échéant, le directeur de thèse. Les centres en question fonctionnent sous l'autorité des doyens intéressés.

5° Le décret stipule que les E. N. S. A. sont à la fois des établissements d'enseignement et de recherche. L'enseignement supérieur étant selui de la « science qui se fait », les E. N. S. A. assument, en effet, par vocation cette double fonction. Mais, comme par le passé, la fonction de recherche des E. N. S. A. devra se développer en liaison avec les grands organismes de recherche, notamment l'I. N. R. A. Les relations avec cet institut devront même s'intensifier. Le niveau et l'esprit de l'enseignement agronomique conditionnent en effet la valeur et l'efficacité des chercheurs quand les E. N. S. A. forment pour la recherche agronomique métropolitaine et d'outre-mer, et les chercheurs des établissements de recherche pourront souvent apporter une importante contribution à la formation des agronomes, plus particulièrement dans le cadre des sections de spécialisation et du 3ᵉ cycle dans les disciplines agronomiques. De même, une extension des moyens des chaires des établissements d'enseignement supérieur agricole dans cet esprit est de nature à accroître l'attirance qu'elles peuvent exercer sur des professeurs, permettant ainsi le maintien de corps professoraux d'une très haute qualité.

e) *La formation vétérinaire.*

Les règles actuellement en vigueur concernant le recrutement, la durée et la sanction des études sont maintenues. Il est probable cependant qu'une réforme des structures actuelles s'avérera rapidement nécessaire. Cette réforme devrait tenir compte d'une double orientation vétérinaire et zootechnique des écoles nationales vétérinaires et être harmonisée dans le cadre des principes prévus dans ce décret.

TITRE IV

Du personnel enseignant

La réforme de l'enseignement agricole entraînera inévitablement une adaptation des statuts des personnels enseignants. Il était prématuré d'établir dès maintenant ces statuts. Le décret veut seulement montrer l'importance fondamentale reconnue à la formation pédagogique des maîtres. On notera toutefois que les modalités en vigueur concernant le recrutement très ouvert et sur concours du corps enseignant des écoles supérieures d'ingénieurs doivent demeurer la règle.

Dans les établissements prévus aux titres II et III du décret, dont les attributions comportent notamment la formation des enseignants masculins ou féminins, des « sections pédagogiques et techniques » préparent à un « certificat d'aptitude pédagogique » requis pour l'enseignement dans les collèges et les lycées agricoles. Ces sections peuvent recevoir les maîtres de l'éducation nationale désireux de se perfectionner dans les disciplines agricoles ainsi que, dans des conditions à déterminer, les titulaires de certaines licences. Aucune condition d'âge n'a été formulée de façon à permettre toutes les promotions et toutes les reconversions possibles, et ces certificats sont délivrés à la suite d'examens publics.

L'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, qui a pour mission non seulement de former les cadres supérieurs des services agricoles mais aussi de préparer les professeurs des lycées agricoles, sera réorganisée. Elle comportera en outre un centre de recherches spécialisé dans l'étude des méthodes pédagogiques et de diffusion du progrès en milieu rural. Ce centre aura une action directe sur l'ensemble des sections pédagogiques et techniques destinées à la formation des maîtres et devrait jouer un rôle décisif dans le perfectionnement des méthodes qui conditionnent l'efficacité de la formation et de l'information des agriculteurs, en fonctionnant en liaison avec les organismes de recherche et professionnels.

Le souci de la formation, du contrôle et du perfectionnement pédagogique des maîtres se manifeste encore par l'institution d' « agrégations dans les disciplines agronomiques » ouvertes à la fois aux professeurs ingénieurs et aux professeurs licenciés, ainsi que par la création de fonctions d'inspection principale et générale confiées à des personnes ayant déjà exercé une fonction d'enseignement et plus particulièrement chargées de l'établissement et de l'harmonisation des programmes, du contrôle et du perfectionnement pédagogique des maîtres.

De toute évidence, le succès de la réforme en cours dépendra pour beaucoup du recrutement et de la qualité des maîtres. Un effort particulier et prolongé sera nécessaire en ce domaine.

**

Le présent décret d'application de la loi du 2 août 1960 vise, en bref, à faire de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles une construction cohérente, permettant toutes les orientations ou réorientations et assurant les équivalences et les perméabilités nécessaires avec les autres formes d'enseignement. Ce n'est donc ni un enseignement à part ni un enseignement au rabais.

Un cadre précis, mais suffisamment souple, rendant possibles les adaptations que l'évolution et le progrès feront apparaître utiles, est établi pour l'enseignement agricole public, assurant à tous les niveaux les créations nécessaires. Les principes d'orientation définis s'appliquent également à l'enseignement agricole privé, dont les établissements pourront être reconnus à tous les degrés dans des conditions qui seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat, en application de l'article 7 de la loi. En fait, une intensification, dans le cadre des principes énoncés, du développement des diverses formes d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles permettra seule de combler le retard actuel en ce domaine et de redresser une forme d'injustice dont souffre le monde rural.

Ainsi se trouvent affirmées les bases à partir desquelles la jeunesse rurale recevra désormais un enseignement comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles de la nation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire ;

Vu la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ;

Vu les procès-verbaux desquels il résulte que le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et le conseil supérieur de l'éducation nationale ont été consultés sur le projet ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

De l'enseignement agricole court et de l'enseignement agricole long.

CHAPITRE Ier

De la formation de base adaptée à la vie rurale.

Art. 1er. — Une formation de base adaptée aux exigences de la vie rurale et organisée en application du décret du 6 janvier 1959 est dispensée :

1° Dans les classes du cycle terminal des écoles rurales et dans les collèges d'enseignement général ruraux, en application des articles 5 et 28 dudit décret, suivant des modalités qui seront définies par le ministre de l'éducation nationale avec la collaboration du ministre de l'agriculture ;

2° Temporairement et jusqu'à la date à laquelle l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire aura son plein effet, dans les centres postscolaires agricoles et ménagers agricoles. Ces centres devront s'insérer progressivement et avant ladite date dans les classes du cycle terminal et dans les cours professionnels prévus à l'article 5 du présent décret.

Art. 2. — La formation de base adaptée aux exigences de la vie rurale est sanctionnée, d'une part, par des certificats ou des diplômes délivrés après examen selon des modalités qui seront définies par le ministre de l'éducation nationale avec la collaboration du ministre de l'agriculture, d'autre part, et temporairement, par le certificat d'études postscolaires agricoles et le certificat d'études postscolaires ménagères agricoles.

CHAPITRE II

De la formation professionnelle agricole associée à une formation générale.

Art. 3. — Dans l'enseignement agricole court, la formation professionnelle agricole associée à une formation générale, instituée par la loi du 2 août 1960, doit aboutir à l'acquisition de connaissances générales équivalentes à celles qui sont acquises par les autres catégories professionnelles aux mêmes niveaux. Elle est dispensée dès l'achèvement du cycle d'observation et d'orientation. Lorsque celui-ci n'a pu être suivi ou lorsqu'il s'achève après treize ans, la formation professionnelle est, en tout cas, dispensée après quatorze ans. Elle est assurée :

1° Dans les collèges agricoles annexés ou non à des lycées agricoles ;

2° Dans les établissements agricoles dispensant une préparation professionnelle semblable à celle prévue pour l'enseignement technique aux articles 29 et 31 du décret précité du 6 janvier 1959. Ces établissements assurent un enseignement de façon permanente ou selon un rythme approprié. A partir de la date à laquelle l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire prendra son plein effet, cet enseignement devra comporter un nombre annuel d'heures qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale ;

3° Dans les établissements privés assurant des formations analogues aux précédentes.

Art. 4. — La formation professionnelle agricole associée à une formation générale est sanctionnée, quels que soient les établissements fréquentés, par le brevet d'apprentissage agricole et par le brevet d'enseignement agricole. Ces titres sont décernés soit à la suite d'examens publics organisés par le ministre de l'agriculture avec la collaboration du ministre de l'éducation nationale, soit selon des modalités fixées par arrêté interministériel.

Le brevet d'apprentissage agricole et le brevet d'enseignement agricole entraînent l'équivalence respectivement avec les diplômes analogues délivrés par l'enseignement technique et avec le brevet d'enseignement général, selon des modalités qui seront fixées par décret après avis du comité de coordination prévu à l'article 6 de la loi du 2 août 1960.

CHAPITRE III

De la formation professionnelle agricole.

Art. 5. — A partir de la date à laquelle l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire aura son plein effet, une formation professionnelle agricole s'adressera sans condition de diplôme ni d'âge aux jeunes gens et jeunes filles ayant satisfait à l'obligation scolaire qui se destinent à l'agriculture et qui ne poursuivent pas d'autres études. Les cours par correspondance seront organisés pour les jeunes qui ne disposent pas de centre de formation.

Cette formation est obligatoire jusqu'à dix-sept ans ; elle est donnée de façon permanente ou selon un rythme approprié comportant au minimum trois cents heures par an, dans les écoles ou cours professionnels agricoles publics ou privés, organisés par le ministère de l'agriculture ou placés sous son contrôle. La troisième année des cours postscolaires agricoles actuels de seize à dix-sept ans se transforme, dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture, avec l'accord et la collaboration du ministre de l'éducation nationale, en cours professionnels relevant techniquement du ministère de l'agriculture. Un certificat de fin d'études est délivré par les écoles et cours professionnels agricoles.

La sanction commune à tous ces établissements est le brevet professionnel agricole, décerné à la suite d'un examen public ou selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Ce brevet professionnel peut porter mention de certaines spécialités enseignées.

CHAPITRE IV

De l'enseignement technique agricole.

Art. 6. — L'enseignement technique agricole a pour objet de donner la formation d'agents techniques, de techniciens ou de techniciens supérieurs agricoles à des adolescents se destinant, notamment, à la profession agricole, aux cadres de l'agriculture et aux professions connexes.

Cet enseignement peut commencer dès l'achèvement du cycle d'observation et d'orientation ou après quatorze ans lorsque ce cycle n'a pu être suivi ou s'est achevé après treize ans. Il associe la formation générale et la formation technique ; il est donné dans les conditions définies ci-après aux articles 7, 8 et 9, dans des établissements publics ou privés.

Art. 7. — La formation des agents techniques agricoles est normalement donnée dans des sections spéciales des lycées agricoles, de certains collèges agricoles ou dans des établissements spécialisés. Dans ces sections ou établissements, la durée de l'enseignement est, en principe, de quatre ans après le cycle d'observation ou de un an après la période de scolarité obligatoire instituée par l'ordonnance du 6 janvier 1959.

Elle est sanctionnée par le titre d'agent technique agricole breveté, avec mention de la spécialité, délivré à la suite d'un examen public, ou selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 8. — La formation des techniciens agricoles est donnée dans les lycées agricoles ou dans des établissements spécialisés correspondants. La durée de cette formation est, en principe, de cinq ans après le cycle d'observation ou de deux ans après que l'élève a atteint le niveau du brevet d'enseignement général.

Les conditions d'admission dans les établissements publics sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cette formation est sanctionnée par le titre de technicien agricole breveté, délivré à la suite d'un examen public organisé par le ministre de l'agriculture. Ce titre entraîne l'équivalence de la première partie du baccalauréat, selon des modalités qui seront fixées par décret après avis du comité de coordination prévu à l'article 6 de la loi du 2 août 1960.

Art. 9. — La formation des techniciens supérieurs agricoles est donnée dans des sections spéciales des lycées agricoles ou dans certaines écoles spécialisées dont chacune a un programme et une durée d'études appropriés à la spécialité qu'elle enseigne.

Les élèves de ces sections ou écoles se recrutent, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, parmi les techniciens brevetés, les titulaires de la première partie du baccalauréat ou de tout autre titre jugé équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

Cette formation est sanctionnée par le titre de technicien supérieur agricole breveté, avec mention de la spécialité, délivré soit à la suite d'examens publics, comportant des options de spécialité, organisés par le ministre de l'agriculture, soit par des établissements d'enseignement à ce autorisés par le ministre de l'agriculture après accord de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934.

Ce titre entraîne l'équivalence de la deuxième partie du baccalauréat selon des modalités qui seront fixées par décret pris après avis du comité de coordination prévu à l'article 6 de la loi du 2 août 1960.

En outre, en application de l'article 1er du décret n° 61-441 du 5 mai 1961, tendant à favoriser la formation technique supérieure dans les facultés des sciences, des arrêtés pourront être pris par le ministre de l'éducation nationale après avis du comité de coordination, en vue d'assurer dans les facultés des sciences et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale la formation de techniciens supérieurs agricoles dans des spécialités déterminées et la délivrance des titres correspondants.

TITRE II

De l'enseignement féminin agricole.

Art. 10. — Dans l'enseignement féminin agricole, les études sont sanctionnées, avec des programmes éventuellement adaptés, par des diplômes de même niveau et de même dénomination que dans l'enseignement prévu aux titres Ier et II du présent décret.

La formation des cadres dans les disciplines spécifiquement féminines est assurée, dans l'enseignement agricole public, par les deux catégories d'écoles définies aux articles ci-après.

Art. 11. — Les écoles d'enseignement technique agricole féminin recrutent par un concours au niveau de la première partie du baccalauréat ou sur titres. La scolarité, d'une durée de deux ans, est sanctionnée par un examen public. Les conditions d'admission dans ces écoles, le programme des études, l'organisation de l'examen public sanctionnant les études, sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les jeunes filles titulaires du baccalauréat, ou d'un titre équivalent, peuvent accéder directement en seconde année dans la section pédagogique et technique qui prépare au certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole féminin dans les collèges et écoles ou cours professionnels agricoles. Ce certificat est délivré à la suite d'un examen public.

Art. 12 — Les écoles nationales supérieures d'enseignement technique agricole féminin recrutent par un concours au niveau du baccalauréat ou sur titres. La durée des études y est en principe de quatre ans, comportant successivement l'acquisition d'une formation scientifique de base, une formation technique et une formation spécialisée. Les titulaires du S. P. C. N. ou du P. C. B. peuvent avoir directement accès en deuxième année.

Les conditions d'admission, le programme des études et l'organisation des spécialisations sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

La sanction des études est un diplôme de l'école, avec mention éventuelle de la spécialité, délivré par le ministre de l'agriculture.

L'une des spécialisations, dispensée en quatrième année dans une section pédagogique et technique ouverte également, dans des conditions fixées par arrêté, aux titulaires d'une licence, prépare au certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole féminin dans les lycées agricoles. Ce certificat est délivré à la suite d'un examen public.

Dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de publication du présent décret, l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes sera transformée en école nationale supérieure d'enseignement technique agricole féminin.

TITRE III

De l'enseignement supérieur agricole.

Art. 13. — L'enseignement supérieur agricole assure aux titulaires du baccalauréat ou de titres reconnus équivalents la formation d'ingénieurs spécialisés en agriculture, d'ingénieurs horticoles, d'ingénieurs des industries agricoles et alimentaires, d'ingénieurs agronomes et de docteurs vétérinaires.

En outre, il contribue au perfectionnement des ingénieurs et participe à la promotion supérieure du travail en agriculture notamment par des concours spéciaux, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 14 — La formation d'ingénieurs spécialisés en agriculture dure normalement trois années.

Elle est donnée dans des écoles nationales spécialisées qui recrutent sur un concours au niveau du baccalauréat ou sur titres, ou dans des écoles privées. La sanction des études est un diplôme d'ingénieur spécialisé en agriculture soumis à reconnaissance de la commission des titres d'ingénieurs sur présentation du ministre de l'agriculture. Ce diplôme porte obligatoirement mention de l'école d'origine.

Entre dans cette catégorie, à la date du présent décret, le titre d'ingénieur d'agriculture africaine délivré par la section d'agriculture africaine annexée à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Certaines de ces écoles nationales spécialisées comportent une section pédagogique et technique préparant au certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole dans les collèges et écoles ou cours professionnels agricoles. Ce certificat est délivré à la suite d'un examen public.

Art. 15. — La formation d'ingénieurs horticoles est actuellement assurée par l'école nationale d'horticulture de Versailles, qui devient l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles et qui recrute sur un concours dont le programme est arrêté par le ministre de l'agriculture. Ce concours peut être commun avec celui des écoles nationales supérieures agronomiques. La durée des études est normalement de trois ans. Elle comporte une formation scientifique, technique, économique et humaine d'une durée de deux ans, et en troisième année des enseignements à option se rapportant aux diverses branches de l'horticulture et de l'art du paysage et des jardins. L'école peut recevoir aussi directement en deuxième année les titulaires de certains diplômes d'enseignement supérieur, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, avis pris du conseil de perfectionnement de l'école.

La sanction de cette formation est le diplôme d'ingénieur horticole de Versailles.

L'école comporte une section spéciale du paysage et de l'art des jardins destinée à former des paysagistes D. P. L. G. Son régime est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 16. — La formation d'ingénieurs des industries agricoles et alimentaires est actuellement assurée par l'école nationale des industries agricoles et alimentaires de Douai-Massy, qui devient l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et qui recrute sur un concours dont le programme est arrêté par le ministre de l'agriculture. Ce concours peut être commun avec celui des écoles nationales supérieures agronomiques. La durée des études est normalement de trois ans. Elle comporte une formation scientifique, technique, économique et humaine d'une durée normale de deux ans, et en troisième année des enseignements à option se rapportant aux diverses branches des industries agricoles et alimentaires, donnés soit à l'école même, soit dans des établissements agréés par le ministre de l'agriculture. L'école peut recevoir aussi directement en deuxième année les titulaires de certains diplômes d'enseignement supérieur, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, avis pris du conseil de perfectionnement de l'école.

La sanction de cette formation est le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires de Douai-Massy.

Art. 17. — Des ingénieurs spécialisés dans diverses branches des industries agricoles et alimentaires peuvent être formés dans des établissements dépendant soit du ministère de l'agriculture, soit du ministère de l'éducation nationale.

Fonctionnent à la date du présent décret, au titre de l'éducation nationale, l'école de laiterie de l'université de Nancy, l'école de brasserie et de malterie de Nancy et l'école française de meunerie de Paris.

Art. 18. — La formation des ingénieurs agronomes à vocation générale est actuellement donnée dans les écoles nationales supérieures agronomiques, qui sont des établissements à la fois d'enseignement et de recherche.

Ces établissements dispensent une culture scientifique portant principalement sur les sciences biologiques, physiques, économiques et humaines dans leurs rapports avec l'agriculture.

A la date du présent décret, les écoles nationales supérieures agronomiques sont les suivantes :

L'institut national agronomique de Paris ;

L'école nationale d'agriculture de Grignon, qui devient l'Ecole nationale supérieure agronomique de Grignon ;

L'école nationale d'agriculture de Rennes, qui devient l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes ;

L'école nationale d'agriculture de Montpellier, qui devient l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier ;

L'école nationale d'agriculture d'Alger, qui devient l'Ecole nationale supérieure agronomique d'Alger.

ces cinq établissements relèvent du ministère de l'agriculture ;

L'école nationale supérieure agronomique de Nancy ;

L'école nationale supérieure agronomique de Toulouse,

ces deux établissements sont des écoles nationales supérieures d'ingénieurs relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement de l'institut national agronomique et les conseils de perfectionnement existants ou à créer dans chacune des autres écoles nationales supérieures agronomiques ont pour objet d'étudier, notamment sur proposition du corps enseignant, ou de proposer toute mesure tendant à assurer la meilleure utilisation possible du potentiel de recherche et de formation que constituent ces établissements par l'adaptation constante des structures et des programmes, en rapport avec la vocation de chaque école.

Une commission consultative permanente de l'institut national agronomique et des autres écoles nationales supérieures agronomiques est instituée par arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation nationale. Elle a pour objet d'assurer un développement d'ensemble de l'enseignement supérieur agricole. Elle étudie les propositions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou les conseils de perfectionnement et suggère toute mesure appropriée à l'orientation et à l'harmonisation des programmes.

Cette commission se tient en rapport avec le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et avec le comité de coordination prévu à l'article 6 de la loi du 2 août 1960.

Art. 20. — Le recrutement des écoles nationales supérieures agronomiques s'effectue par la voie d'un concours qui peut comporter des épreuves communes et des options particulières en rapport avec la vocation de chacune des écoles. Les conditions de ce concours sont fixées par arrêté ministériel pris dans le cadre d'un programme extrait du type C prévu par l'arrêté du 27 juin 1956 fixant les conditions d'admission aux grandes écoles scientifiques.

La préparation du concours comporte des études qui sont normalement dispensées en deux années dans les classes préparatoires des lycées d'enseignement général et des lycées agricoles, ou dans des établissements privés correspondants, ainsi que, éventuellement, dans les facultés des sciences des universités et autres établissements d'enseignement supérieur.

La répartition géographique de ces classes préparatoires est établie conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de l'agriculture en vue de les rendre accessibles aux candidats des différentes régions.

L'admission au concours consacre la possession d'une formation scientifique de base qui constitue le premier cycle de la formation agronomique.

Pendant les deux premières années constituant le deuxième cycle de cette formation agronomique, l'institut national agronomique et les autres écoles nationales supérieures agronomiques dispensent une formation agronomique générale complétée par des stages pratiques. La sanction est un diplôme d'agronomie générale délivré par l'école. Les programmes des écoles nationales supérieures agronomiques sont harmonisés tout en permettant des adaptations en rapport avec la vocation de chaque école.

L'enseignement de l'institut national agronomique donne une place plus importante aux sciences mathématiques et physiques dans leurs applications à certaines branches de l'agronomie.

Des licenciés ès sciences peuvent être admis en deuxième année dans chacune des écoles, dans la limite des proportions prévues réglementairement pour les écoles nationales supérieures d'ingénieurs, et après avoir accompli un stage agricole. Les modalités d'accomplissement de ce stage et les conditions des admissions sont fixées pour chaque école, après avis du conseil de perfectionnement, par arrêté du ministre sous l'autorité duquel l'école fonctionne.

Une formation spécialisée, dans une branche de l'agronomie, d'une durée d'une année, complète la formation agronomique générale. Elle est donnée soit dans des sections spécialisées des écoles nationales supérieures agronomiques, notamment dans les centres prévus à l'article 22 ci-après, soit dans des établissements agréés, soit dans la première année des écoles d'application qui forment les ingénieurs destinés aux différents corps du ministère de l'agriculture. La liste des spécialisations et des sections ou écoles dispensant ces spécialisations, ainsi que les diplômes les sanctionnant, sont fixés par arrêtés, sur proposition des conseils de perfectionnement et après avis de la commission consultative permanente prévue à l'article 19.

La sanction de la formation agronomique générale et spéciale est le diplôme d'ingénieur agronome portant mention obligatoire de l'école d'origine.

La délivrance du diplôme d'ingénieur agronome sera étendue aux candidats admis, à partir du concours de 1961, dans les écoles nationales supérieures agronomiques et ayant satisfait aux conditions de sortie.

Art. 21. — A titre transitoire et jusqu'en 1965 inclusivement, les écoles nationales supérieures agronomiques de Nancy et de Toulouse pourront continuer à recruter en outre par la voie d'un concours spécial. Les programmes de celui-ci et du concours prévu à l'article précédent seront progressivement harmonisés avant cette date.

Art. 22. — Des centres de troisième cycle dans les disciplines agronomiques peuvent être institués dans les écoles nationales supérieures agronomiques en accord avec les facultés des universités, et dans le cadre de la réglementation concernant le troisième cycle d'enseignement dans ces facultés. Ces centres reçoivent des élèves admis à s'inscrire en vue des titres sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des universités ou titulaires du diplôme d'agronomie générale.

Ils préparent à des certificats et diplômes, notamment à des doctorats de troisième cycle, sous la direction d'un professeur de l'institut national agronomique ou de l'une des autres écoles nationales supérieures agronomiques. Ces certificats et diplômes sont délivrés par les facultés des universités. La thèse de doctorat de troisième cycle peut être soutenue au plus tôt à l'issue de la deuxième année suivant l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Les centres sont créés par décision conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture sur proposition des conseils de perfectionnement des écoles et après avis de la commission consultative permanente prévue à l'article 19, du comité de coordination et du conseil de l'enseignement supérieur. Ils fonctionnent sous l'autorité des doyens des facultés intéressées.

Art. 23. — La formation vétérinaire est donnée dans les écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, qui sont

des établissements à la fois d'enseignement et de recherche. Les élèves y sont admis après un concours dont le programme est arrêté par le ministre de l'agriculture. La durée des études est de quatre années. Celles-ci sont sanctionnées par le diplôme des écoles nationales vétérinaires et par le doctorat vétérinaire délivré par la faculté de médecine dans le ressort de laquelle est située l'école.

TITRE IV

Du personnel enseignant et d'inspection.

Art. 24. — Dans les établissements publics d'enseignement agricole prévus au titre Ier du présent décret, l'enseignement est donné par des maîtres ou des professeurs diplômés de l'éducation nationale et par des professeurs formés dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 ci-après. Ils peuvent être titulaires, détachés, contractuels ; ils peuvent être rémunérés à la vacation.

Les maîtres appelés à dispenser un enseignement agricole dans les établissements à orientation agricole relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent être admis dans les sections pédagogiques et techniques prévues aux articles 11, 12 et 14 du présent décret.

Les maîtres de l'enseignement privé reconnu, de niveau correspondant, devront justifier d'une formation définie par les décrets pris en application de l'article 7 de la loi.

Art. 25. — Dans les collèges agricoles et les écoles ou cours professionnels agricoles, l'enseignement agricole est donné par des professeurs titulaires des certificats d'aptitude pédagogique prévus aux articles 11 et 14. Les instituteurs et institutrices titulaires peuvent être admis dans les sections techniques et pédagogiques préparant ce certificat. Les instituteurs et institutrices certifiés au titre de l'arrêté pris en application de la loi modifiée du 5 juillet 1941 sont également habilités à enseigner dans ces établissements.

Art. 26. — Dans les lycées agricoles, l'enseignement agricole est donné par les professeurs féminins titulaires du certificat d'aptitude pédagogique prévu à l'article 12, par les professeurs licenciés et par les professeurs ingénieurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole dans les lycées agricoles.

Ce certificat est délivré à la suite d'un examen public. Il est préparé à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, qui fonctionne en tant qu'école normale supérieure de l'enseignement agricole et comporte dans ce but une section pédagogique et technique ouverte à la fois à des ingénieurs et à des licenciés dans des conditions fixées par arrêté. Cette école comporte en outre un centre d'études et de diffusion des méthodes pédagogiques adaptées à la vie rurale. Le certificat peut être également préparé dans les facultés des sciences des universités et dans les écoles nationales supérieures agronomiques.

Les licenciés et les ingénieurs peuvent concourir en vue du titre de professeur agrégé de l'enseignement agricole dans les disciplines agronomiques. Les modalités de ce concours seront fixées par décret.

Art. 27. — Dans les établissements publics d'enseignement agricole visés au titre Ier du présent décret, le corps enseignant comporte, en plus des professeurs prévus aux articles 25 et 26, des adjoints dont les catégories sont définies par arrêté en fonction des différents types d'établissements. En outre, certains cours ou travaux pratiques peuvent être confiés, par vacation, à des personnes qualifiées par leur compétence.

Art. 28. — Le personnel de l'enseignement spécifiquement féminin et de l'enseignement supérieur agricole est recruté conformément à la législation en vigueur, ou selon des modalités qui seront fixées par décret. Les membres du personnel enseignant des écoles nationales supérieures agronomiques dépendant du ministère de l'agriculture et des écoles nationales vétérinaires demeurent assimilés en matière de traitement et d'indemnité à ceux de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale.

Chaque école nationale supérieure agronomique dispose d'un corps enseignant qui lui est propre.

Art. 29. — Des fonctions d'inspection sont confiées à des personnes ayant déjà exercé une fonction d'enseignement ; ces personnes seront plus particulièrement chargées de l'établissement des programmes et du contrôle pédagogique des maîtres dans les collèges, écoles, cours professionnels et lycées agricoles.

En outre, un contrôle administratif et financier est assuré auprès des divers établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole publics.

Ces contrôles techniques et financiers sont également assurés auprès des établissements privés reconnus par le ministère de l'agriculture, dans des conditions qui seront définies par les décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

A la demande du ministre de l'agriculture, les corps d'inspecteurs de l'éducation nationale participent à l'inspection des établissements d'enseignement agricole publics pour les matières d'enseignement général.

Art. 30. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Affectation d'une parcelle de terrain sise à Saint-Claude (Guadeloupe).

Par arrêté du 6 juin 1961, est affectée à titre définitif au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole), en vue de la construction de logements destinés au personnel du service local du génie rural, une parcelle de terrain de 80 mètres de longueur sur 18 mètres de largeur dépendant de la propriété domaniale dite Cité Ducharmoy, à Saint-Claude (Guadeloupe), telle au surplus que cette parcelle est représentée par une zone hachurée sur le plan annexé audit arrêté.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Cher (canton de Châteaumeillant).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code rural ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département du Cher dont les élevages sont situés dans les communes du canton de Châteaumeillant et qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1956.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont identifiés par la commission de surveillance et examinés par celle-ci au double point de vue zootechnique et sanitaire. Les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à la race Large White Yorkshire ;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, étant inscrits à titre provisoire, posséder des caractères morphologiques et des garanties concernant les aptitudes contrôlées considérées par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel.

Par dérogation et pendant une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté, certains animaux non inscrits pourront être admis à effectuer la monte publique ;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible et de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en quatre catégories :

a) Verrats tolérés. — Verrats admis par dérogation à titre transitoire ;

b) Verrats autorisés. — Verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race et acceptés par la commission de surveillance ;

c) Verrats approuvés :

1° Verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ;

2° Verrats inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race ayant au moins dix mois au moment de l'examen et jugés de qualité équivalente aux précédents par la commission de surveillance ;

d) Verrats recommandés. — Verrats dont les qualités auraient entraîné un classement en catégorie « approuvé » et qui de plus possèdent de bonnes références pour eux-mêmes ou leurs proches parents concernant les aptitudes contrôlées.

Art. 5. — Dans chaque commune, la liste des propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Conditions du concours ouvert aux jeunes gens titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour le recrutement en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-240 du 13 mars 1961 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, notamment son article 25 (3e alinéa) ;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Les modalités du concours institué par l'article 25 (3e alinéa) du décret du 13 mars 1961 susvisé pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, parmi les jeunes gens titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE Ier

Conditions d'admission au concours.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent :

a) Posséder la nationalité française sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ;

b) Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge supérieure ainsi définie est reculée d'un an par enfant à charge à cette même date au sens du code de la famille et, dans la limite de cinq ans au maximum, d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux dans les conditions prévues par la loi du 4 juin 1941 ;

c) Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

d) Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

e) Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

f) Etre aptes à un service actif ;

g) Etre soit indemnes, soit définitivement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique ;

h) Ne pas avoir été déjà nommés et installés dans un emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts à quelque titre que ce soit, puis licenciés ou révoqués, ou non titularisés dans ce grade.

Art. 3. — Tout candidat au concours doit adresser au conservateur des eaux et forêts dont relève le département dans lequel il réside au moment où il formule sa candidature et avant une date qui sera fixée chaque année dans l'avis du concours qui sera publié au *Journal officiel* :

a) Une demande de participation au concours rédigée sur papier timbré et indiquant l'adresse exacte du candidat ;

b) Un certificat de nationalité ;

c) Un extrait d'acte de naissance ;

d) Un certificat de position militaire ;

e) Un certificat médical, délivré depuis moins de trois mois par un praticien de médecine générale, constatant que l'intéressé est apte à un service actif et est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique, ou définitivement guéri ;

f) Un certificat médical, délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri ;

g) Une copie, certifiée conforme par la mairie de son domicile, de son diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

Les candidats susceptibles de bénéficier d'un recul de la limite d'âge dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus doivent joindre à ces différentes pièces :

1° Une fiche familiale d'état civil ;

2° Un état signalétique et des services militaires.

Toutefois, les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire pourront être dispensés par le directeur général des eaux et forêts de la fourniture de certaines des pièces énumérées au présent article.

Art. 4. — Le conservateur des eaux et forêts auquel le dossier ainsi constitué est adressé y joint un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) et un rapport administratif donnant tous renseignements utiles au sujet du candidat, notamment sur sa moralité.

TITRE II

Programme des matières du concours.

Art. 5. — Le programme des matières du concours est fixé ainsi qu'il suit :

MATHÉMATIQUES

A. — *Algèbre et trigonométrie.*

I. — Exercices de calcul algébrique. Rappel des propriétés des opérations, des égalités et des inégalités. Identités.

II. — Progressions arithmétiques et géométriques.

III. — Vecteurs. Rapport de deux vecteurs de même support ou de supports parallèles. Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Abscisse d'un point. Formule de Chasles.

Projection orthogonale. Somme géométrique. Coordonnées rectangulaires d'un vecteur.

IV. — Extension des notions d'arc et d'angle. Sinus, cosinus, tangente d'un angle. Relations entre les sinus, cosinus et tangente d'un même angle

Relations entre les éléments d'un triangle rectangle.

Aire du triange quelconque : $S = \frac{1}{2} bc \sin A$. Relations

$$\frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C}$$

dans un triangle quelconque.

V. — Notion de fonction d'une variable, d'accroissement, de fonction monotone. Représentation graphique.

VI. — Fonctions circulaires. Périodicité. Fonctions circulaires de

$$-x, \quad \pi - x, \quad \pi + x, \quad \frac{\pi}{2} - x, \quad \frac{\pi}{2} + x.$$

Equations $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$

Résolution, au moyen des tables, des équations

$$\sin x = A, \quad \cos x = A, \quad \operatorname{tg} x = A.$$

VII. — Formules donnant le cosinus ou le sinus de la différence ou de la somme de deux arcs. Expression de $\sin 2x$, $\cos 2x$, $\operatorname{tg} 2x$.

VIII. — Définition de la dérivée. Interprétation graphique. Dérivée d'une constante, de x, de $\sin x$, de $\cos x$.

Dérivée d'une somme, d'un produit, d'une puissance et d'un quotient. Définition de la différentielle : interprétation graphique.

IX. — Variation des fonctions. Construction de graphiques et usages.

X. — Primitives d'une fonction.

XI. — Fonction logarithme népérien de x (y = Log x).

Formule :

$$\text{Log } ab = \text{Log } a + \text{Log } b.$$

Logarithme vulgaire ($y = \log x$). Usage des tables de logarithmes à cinq décimales.

XII. — Fonction exponentielle $y = \exp x$.

Formule :

$$\exp (a + b) = \exp a x \exp b.$$

Notation e^x.

XII. — Fonction $y = \sqrt[n]{x}$. Logarithme d'une puissance, d'une racine nme. Calcul pratique de $\sqrt[n]{x}$ à l'aide des tables de logarithmes.

XIV. — Formule du binôme.

B. — *Mécanique.*

Cinématique :

1° Relativité du mouvement d'un point. Trajectoire. Mouvement rectiligne uniforme. Vecteur-vitesse du mobile à un instant donné.

2° Définition du vecteur-vitesse moyenne entre deux instants donnés et du vecteur-vitesse à un instant donné d'un mobile animé d'un mouvement curviligne ou rectiligne.

Détermination du vecteur-vitesse à un instant donné en supposant le mouvement du mobile défini, sur une trajectoire donnée, par son équation horaire.

Vitesse angulaire dans un mouvement circulaire.

Vecteur-vitesse de la projection d'un mobile sur un plan ou sur une droite. Détermination du vecteur-vitesse à un instant donné d'un mobile dont la position à tout instant est définie par ses coordonnées dans un système d'axes.

3° Définition du vecteur-accélération à un instant donné d'un mobile animé d'un mouvement curviligne ou rectiligne.

Détermination de ce vecteur : 1° dans le cas d'un mouvement rectiligne ; 2° dans le cas où la position du mobile est définie par ses coordonnées.

4° Etude particulière des mouvements suivants : mouvement rectiligne uniformément varié, mouvement circulaire uniforme, mouvement rectiligne vibratoire simple.

Relation entre le mouvement rectiligne vibratoire simple et le mouvement circulaire uniforme ; mouvement rectiligne défini par une équation de la forme :

$$x = a \cos(\omega t + \alpha) + b \cos(\omega t + \beta).$$

5° Mouvement de translation d'un corps solide ; trajectoires, vecteurs-vitesse, vecteurs-accélération des divers points du corps.

Mouvement de rotation d'un corps solide autour d'un axe, vitesse angulaire d'un corps.

C. — *Dynamique.*

Effets dynamiques des forces agissant sur un point matériel ; proportionnalité des forces aux accélérations, notion de masse.
Relation fondamentale de la dynamique. Cas de la pesanteur.
Application de la relation fondamentale au mouvement circulaire et au mouvement rectiligne sinusoïdal.
Notions sur la mécanique des systèmes de points matériels : forces intérieures et forces extérieures. Enoncé du théorème du mouvement du centre de gravité, application au solide animé d'un mouvement de translation.
Proportionnalité du moment des forces aux accélérations angulaires dans le mouvement de rotation d'un point matériel autour d'un axe.
Notion de moment d'inertie. Relation fondamentale de la dynamique appliquée à la rotation d'un solide autour d'un axe.
Enoncé du théorème de l'énergie cinétique ; application au solide animé d'un mouvement de translation et d'un mouvement de rotation.
Pendule pesant, étude expérimentale ; cas limite du pendule simple.

BOTANIQUE

A. — *La cellule et les tissus.*

1° Notion de structure cellulaire commune aux êtres vivants.

Principaux constituants morphologiques des cellules végétales.

2° Etude succincte de la mitose.

3° Echanges entre la cellule et le milieu :

Coloration vitale, plasmolyse, turgescence. Les travaux de Dutrochet : l'osmomètre de Dutrochet.

4° Les tissus : éléments d'histologie.

Etude pratique des tissus végétaux (méristèmes, parenchymes, tissus conducteurs, tissus protecteurs, tissus de soutien, tissus secréteurs).

B. — *Morphologie des plantes vasculaires.*

1. — Les organes végétatifs.

La racine. — Morphologie externe et interne. Développement, ramification.

La tige. — Morphologie externe et interne. Développement, ramification.
Croissance de la racine et de la tige (en ce qui concerne les auxines, on se limitera à l'exposé d'expériences simples).
Géotropisme et phototropisme.

La feuille. — Morphologie externe et interne. Adaptation de l'appareil végétatif aux fonctions de réserve.

2. — Les organes reproducteurs des angiospermes.

La fleur. — Description d'une fleur complète. Fleurs incomplètes (les conditions physiologiques de la floraison ne sont pas au programme).
Le périanthe. L'étamine et le pollen.
Les carpelles et le pistil : morphologie, différentes dispositions des carpelles et placentation.
L'ovule : développement et différentes sortes.
Pollinisation et fécondation.

La graine. — Transformation de l'ovule en graine. Différents types de graines (étude faite sur des exemples en travaux pratiques). Les réserves des graines.

Le fruit. — Transformation de l'ovaire en fruits. Différents types de fruits (étude faite sur des exemples en travaux pratiques).

Multiplication asexuée. — Multiplication végétative naturelle et provoquée des plantes vasculaires.

3. — La germination.

Conditions de germination. Phénomènes morphologiques de la germination (la physiologie de la germination n'est pas au programme)

C. — *Physiologie végétale.*

1. — Besoins alimentaires des plantes vertes.

Mise en évidence :
De la possibilité pour une plante verte de se développer sur un milieu minéral dépourvu de carbone ;
De la nécessité, dans ce milieu, de certains éléments (on se limitera à l'azote, au phosphore et au potassium).
Indiquer d'autres éléments indispensables et faire apparaître le pouvoir de synthèse des plantes vertes.

2. — La nutrition carbonée des plantes vertes.

Analyse d'expériences montrant le dégagement d'oxygène, la nécessité de la lumière et de la chlorophylle.
Mise en évidence de la formation d'un glucide dans un organe chlorophyllien.
Analyse d'expériences montrant l'influence de la température, de la concentration en gaz carbonique, de l'intensité de la lumière sur l'intensité d'assimilation.
Extraction de la chlorophylle brute, spectre d'absorption, séparation des pigments.
On rapprochera de l'étude du spectre, l'analyse d'une expérience sur l'intensité du dégagement d'oxygène en fonction de la nature des radiations.

3. — Les synthèses végétales.

Vue d'ensemble sur la diversité des produits de synthèse chez les végétaux, illustrée par quelques observations (les mécanismes de ces synthèses ne sont pas au programme).
Montrer l'importance de la lumière et de la chlorophylle pour les êtres vivants.
Evoquer le cas des plantes sans chlorophylle.

4. — La respiration.

Mise en évidence des échanges gazeux respiratoires chez les végétaux.
Généralité du phénomène respiratoire chez les êtres vivants.

5. — Vie anaérobie.

Etude par l'observation d'une fermentation alcoolique.

GÉOGRAPHIE ET ÉCONOMIE RURALE

A. — *Géographie de la France métropolitaine.*

Rappel des notions générales sur la géographie physique de la France.
Etude de la France par grandes régions : géographie physique et géographie humaine (population, vie économique).
La géographie régionale devra être étudiée en se bornant aux onze grandes régions suivantes : Nord, Nord-Est, bassin parisien, Ouest, Massif Central, bassin aquitain, Pyrénées, région méditerranéenne, Alpes, Jura, sillon rhodanien. Il conviendra de laisser de côté à ce sujet toute autre division, telle que celle des provinces, ainsi que celles qui seraient fondées sur des données purement géologiques.
Vie économique de la France : agriculture, pêche, industrie, voies de communication, commerce, marine marchande et aviation commerciale.

B. — *L'économie rurale française.*
Ses données humaines et ses grands problèmes actuels.

L'occupation du sol : aperçu sur l'histoire des terres cultivées.
Les modes de possession et d'exploitation, le remembrement, l'équipement rural.
Les activités artisanales.
La population rurale : sa composition et ses conditions de vie, d'habitat, les types de village.
L'exode rural (origine, formes et conséquences).
Les techniques et les cultures nouvelles, les recherches agronomiques et leurs applications. Perspectives d'avenir.

TITRE III

Epreuves du concours.

Art. 6. — La date des épreuves du concours est fixée chaque année par le directeur général des eaux et forêts. Elle est portée à la connaissance des candidats par un avis inséré au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date arrêtée pour les épreuves écrites.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves écrites comportent :
1° Une épreuve de composition française consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre général ne comportant pas obligatoirement la connaissance d'œuvres littéraires déterminées (coefficient 4) ;
2° Une épreuve de botanique (coefficient 3) ;
3° Une épreuve de mathématiques consistant en la résolution d'un ou de plusieurs problèmes (coefficient 3).

Art. 9. — Ces épreuves ont lieu dans des centres régionaux qui sont chaque fois désignés par le directeur général des eaux et forêts. Les candidats sont avisés du centre régional auquel ils sont rattachés par les soins du conservateur auprès duquel ils ont déposé leur dossier de candidature.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont réparties en deux séances :

Séance du matin : épreuve de mathématiques (durée : trois heures).

Séance du soir : épreuve de rédaction française (durée : deux heures) ; épreuve de botanique (durée : deux heures).

Art. 11. — Les épreuves sont surveillées par une commission présidée par un ingénieur des eaux et forêts et dont les membres sont désignés par le conservateur dont relève chaque centre régional de concours.

Art. 12. — Les sujets des épreuves écrites sont envoyés par le directeur général sous pli cacheté aux conservatoires dont relève chaque centre régional. L'enveloppe contenant chaque sujet est décachetée en présence des candidats par le président de la commission de surveillance au début de chacune des épreuves.

Toutes les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées au début de chacune des épreuves. Le candidat en recevant sa feuille inscrit son nom et appose sa signature sur l'en-tête imprimé. L'un des membres de la commission y appose immédiatement son visa.

Il est formellement interdit aux candidats, sous peine d'exclusion du concours, de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de compositions leur signature, leur paraphe ou tout autre signe ou mention susceptibles de révéler leur identité.

Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire et dessiner. Sont toutefois autorisées pour l'épreuve de mathématiques les tables de logarithmes qui ne renferment pas de formules de mathématiques ni de physique et les tables des valeurs naturelles des fonctions trigonométriques qui remplissent les mêmes conditions.

A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux membres de la commission de surveillance ; l'un d'eux y appose son visa par un simple paraphe à côté du dernier mot écrit par le candidat.

A la fin de la dernière séance, les membres de la commission adressent immédiatement les compositions des candidats à la direction générale des eaux et forêts sous double enveloppe, accompagnées d'un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats ont remis leurs compositions.

Art. 13. — Tout candidat convaincu de fraude est exclu du concours par le président de la commission visée à l'article 11 ci-dessus s'il est pris en flagrant délit ou, sur proposition du jury de correction, par le directeur général des eaux et forêts lorsque cette fraude se révèle lors de la correction des compositions.

Art. 14. — Les compositions écrites sont soumises à la correction d'un jury composé d'un ingénieur général, président, de trois fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts et d'un ingénieur des travaux désignés par le directeur général des eaux et forêts.

Avant de faire remettre les compositions aux correcteurs, le directeur général des eaux et forêts fait détacher l'en-tête imprimé sur lequel se trouvent le nom et la signature des candidats. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre. Les en-tête détachés sont mis sous scellés.

Les compositions sont affectées par les correcteurs désignés par le président d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20.

Les notes définitives de chaque épreuve sont arrêtées par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 15. — Toute note inférieure à 8 pour l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Est également éliminé du concours tout candidat qui obtient moins de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Tous les candidats non éliminés sont déclarés admissibles aux épreuves orales par décision du directeur général des eaux et forêts

Art. 16. — Les épreuves orales du concours comportent :

1° Une interrogation de botanique (coefficient 3) ;

2° Une interrogation de géographie et d'économie rurale (coefficient 3) ;

3° Une épreuve d'observation et de jugement consistant en un exposé de dix minutes au maximum par le candidat de ses impressions et remarques à la suite d'une visite en forêt, suivi d'une conversation de dix minutes avec le jury (coefficient 4).

Art. 17. — Le directeur général des eaux et forêts désigne les membres du jury appelé à faire subir les épreuves orales et composé d'un ingénieur général, président, de deux fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts et d'un ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Le jury d'oral ainsi désigné fait subir les épreuves orales dans les centres régionaux et aux dates fixés les uns et les autres par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 18. — Chacune des trois épreuves orales est affectée d'une note dans l'échelle de 0 à 20.

Art. 19. — Le président du jury est spécialement chargé de contrôler et coordonner le déroulement des épreuves orales. Il peut poser des questions complémentaires s'il le juge utile.

Il a toute autorité pour régler immédiatement toute contestation qui pourrait s'élever au cours des épreuves orales.

Art. 20. — Immédiatement après la clôture des épreuves orales, le président dresse un procès-verbal arrêtant le résultat des épreuves orales, rendant compte des incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats déclarés admissibles se sont présentés aux épreuves orales.

Art. 21. — Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une quelconque des épreuves orales entraîne l'élimination du candidat.

Est également éliminé du concours tout candidat ayant obtenu moins de 200 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales après application des coefficients.

Art. 22. — La liste de classement des candidats non éliminés au concours à la suite des épreuves orales est arrêtée par le directeur général des eaux et forêts.

TITRE IV

Nomination en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts et admission à l'école forestière des Barres.

Art. 23. — La nomination en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours est prononcée par le ministre de l'agriculture, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article 16 du statut général des fonctionnaires. Cette nomination intervient dans l'ordre du classement, compte tenu des emplois mis au concours et comportant affectation initiale après titularisation dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts :

Soit dans le territoire européen de la France ou dans les départements d'outre-mer ;

Soit en Algérie ;

Soit, au titre de l'assistance technique, dans les territoires d'outre-mer, dans les pays de la Communauté ou, éventuellement, à l'étranger.

Art. 24. — Les candidats nommés à l'emploi d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts en application de l'article 23 ci-dessus sont admis en cette qualité à l'école forestière des Barres après avoir souscrit un engagement d'accomplir cinq ans de services effectifs et consécutifs dans l'administration, après titularisation en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts. Cet engagement sera souscrit dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Dans le cas où ils refuseraient de souscrire cet engagement, leur nomination en qualité d'élève ingénieur des travaux serait rapportée.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 25. — La limite d'âge supérieure fixée à l'article 2 ci-dessus est portée à trente-cinq ans pour les préposés des eaux et forêts titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire installés antérieurement au 15 mars 1961, date de publication au *Journal officiel* du décret statutaire du 13 mars 1961.

Les fonctionnaires visés ci-dessus peuvent bénéficier des reculs de la limite d'âge pour enfants à charge et services militaires au même titre que les autres candidats.

Art. 26. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Création d'un comité des zones spéciales d'action rurale.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 20 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

Vu la décision du comité interministériel du 13 mars 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un comité des zones spéciales d'action rurale.

Art. 2. — Ce comité comprend :

Le ministre de l'agriculture ou son représentant, président.

Un inspecteur général de l'agriculture.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture.

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture.

Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail.

Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques.

Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la construction.

Le directeur de l'expansion industrielle au ministère de l'industrie.

Le chef du service des affaires économiques et internationales au ministère des travaux publics et des transports.

Le chef de la division agricole au commissariat général au plan.

Le secrétariat du comité est assuré par M. Velay, ingénieur en chef des eaux et forêts, et par M. Martinot, ingénieur du génie rural.

Les préfets des départements intéressés ou leurs représentants assistent aux séances du comité.

Art. 3. — Le comité a pour rôle :

De proposer la délimitation des zones spéciales d'action rurale ;

De définir les mesures générales applicables à la zone spéciale d'action rurale considérée et de notifier à l'autorité préfectorale le programme ainsi établi pour être mis en œuvre par les services locaux ;

D'approuver les programmes pluriannuels détaillés d'investissements et les projets spécifiques dressés par ces services ;

De suivre l'exécution des programmes et projets.

Art. 4. — Le comité peut entendre à titre consultatif toute personnalité dont il désire solliciter l'avis.

Fait à Paris, le 18 juin 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Génie rural.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Dussert-Vidalet (Jacques), ingénieur du génie rural, en service détaché auprès de la délégation générale en Algérie, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 24 avril 1961.

Par arrêté du 26 mai 1961, M. Lamarque (Maurice), adjoint technique du génie rural, détaché auprès de la délégation générale en Algérie, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er mai 1961.

Services agricoles.

Par arrêté du 8 juin 1961, le tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général de l'agriculture au titre de l'année 1961 est fixé ainsi qu'il suit :

M. Imbaud (Bernard).

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Par décision du 8 juin 1961, ont été déclarés aptes à l'emploi d'inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture les candidats au concours du 24 avril 1961 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM.	12 Drapeau.	24 Ameloot.
1 Bresson.	13 Barboux.	25 Rolland.
2 Quintilla.	14 Peretti.	26 Loisy.
3 Aouston.	15 Villette.	27 Rascol.
4 Marcellini.	16 Baqué.	28 Chapron.
5 Bonnaure.	17 Camard.	29 Ferrer.
6 Veynante.	18 Coumes.	29 Reine.
7 Verges.	19 Coué.	31 Sabadie.
8 Monceau.	20 Monnier.	32 Caillaud.
9 Pelouas.	21 Ginieis.	33 Klipfel.
10 Riquet.	22 Rault.	34 Chantrel.
11 Pantaloni.	22 Campan.	34 Soulignac.

En cas de défection d'un ou de plusieurs des candidats ci-dessus mentionnés, pourront être nommés inspecteurs stagiaires, également par ordre de mérite :

36 MM. Themire.	39 MM. Clerc.
37 Lopez (J.-F.).	40 Victorin (A.).
38 Mellier.	

Les nominations feront l'objet de décisions ultérieures.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-633 du 20 juin 1961 autorisant la réquisition des internes des hôpitaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, et notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la réquisition des internes des hôpitaux publics.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Modification d'un précédent arrêté portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électriques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1959 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électrochirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 2 juin 1959 précité est modifié comme suit :

1° L'appareil homologué sous le numéro 128-59 est désigné désormais sous le nom de « Oto - TP 4 », au lieu de « Melovox TP 4 ».

2° La société responsable de son débit prend également le nom de « Société Oto », au lieu de « Société Melovox ».

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électrochirurgical,

Arrête :

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité :

Société électronique, 1, rue Castex, Paris :

Désignation de l'appareil : Belclère type B 2000. — Type de l'appareil : transistors. — Numéro d'homologation : 161-61.

Désignation de l'appareil : Belclère type B 2500. — Type de l'appareil : transistors. — Numéro d'homologation : 162-61.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Echelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général contractuel de l'institut national d'hygiène.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960),

Arrêtent :

Art. 1er. — La rémunération applicable à compter du 1er janvier 1961 au secrétaire général contractuel de l'institut national d'hygiène est établie sur la base des indices de référence ci-après :

	INDICES NETS	INDICES BRUTS
6e échelon	675	Groupe A
5e échelon	650	1.000
4e échelon	630	950
3e échelon	600	885
2e échelon	560	805
1er échelon	520	725

Art. 2. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans et demi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 1er juin 1961, la liste des biologistes figurant à l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié, pour le ressort de la cour d'appel de Lyon, est remplacée par la suivante :

Biologistes titulaires.

MM. Dubreuil, 21, rue Bourgelat, à Lyon.
Serusclat, 35, rue Saint-Jean, à Lyon.
Chevenon, directeur de laboratoire, à Saint-Etienne (Loire).

Biologistes suppléants.

MM. le professeur Boucherle, 35, rue Saint-Jean, à Lyon.
Ruitton, 21, rue Bourgelat, à Lyon.
Mme Bachelier-Notter, 28, rue Paul-Cazeneuve, à Lyon.
M. Badel, directeur de laboratoire, à Saint-Etienne (Loire).

Désignation de médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 1er juin 1961, la liste des médecins experts figurant à l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié, pour le ressort de la cour d'appel de Bourges, est remplacée par la suivante :

Médecin expert titulaire.

M. le docteur Pascouet, à Saint-Amand (Cher).

Médecins experts suppléants.

M. le docteur Yosub, à Châteauroux (Indre).
M. le docteur Vahl, à Nevers (Nièvre).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 7 juin 1961, M. le docteur Guerriero (Fernand), médecin inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la santé de Tarn-et-Garonne, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1961.

Circulaire du 20 juin 1961 relative aux critères de répartition entre les ayants droit de la masse des honoraires afférents aux soins dispensés et aux examens pratiqués par les praticiens à temps partiel des hôpitaux publics, à la rémunération des médecins à temps plein, aux tarifs des consultations externes et à divers problèmes.

Références : Circulaire abrogée par la présente circulaire : néant.
Circulaire complétée et modifiée par la présente circulaire : circulaire du 7 avril 1961.

Paris, le 20 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets (pour exécution), Messieurs les directeurs départementaux de la population et de l'action sociale (pour information), Messieurs les directeurs départementaux de la santé (pour information).

1° *Critères de répartition de la masse des honoraires afférents aux soins dispensés et aux examens pratiqués par les praticiens à temps partiel.*

Par circulaire du 7 avril 1961 concernant l'application du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, je vous ai indiqué que, conformément à l'arrêté du 21 décembre 1960, pris en application de l'article 11 du décret, la masse des honoraires et indemnités afférents à l'activité des praticiens à temps partiel des hôpitaux publics devrait être répartie, par entente entre tous les médecins, chirurgiens et spécialistes, chefs de service ou non de l'hôpital exerçant à temps partiel, sous réserve des limitations imposées par la réglementation et en tenant compte des critères établis par l'organisation nationale la plus représentative des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, en annexe, une note définissant les critères retenus par le syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux, critères auxquels j'ai donné mon accord conformément à la procédure prévue par l'arrêté du 21 décembre 1960.

Je rappelle que la répartition de la masse devra être effectuée trimestre par trimestre.

En ce qui concerne les indemnités d'aide médicale, cette répartition portera sur les indemnités allouées au titre du trimestre considéré.

En ce qui concerne les honoraires, elle portera non sur les honoraires encaissés au cours dudit trimestre comme il a été indiqué dans la circulaire du 7 avril 1961, mais sur les honoraires *mis en recouvrement* au cours du trimestre considéré. Il convient donc de substituer l'expression « mis en recouvrement » au terme « encaissés » dans les dispositions contenues dans la circulaire du 7 avril 1961 (1re partie, titre II, 3°, B, *d*, pp. 16 et 17).

Après l'expiration de chaque trimestre, les administrations hospitalières devront donc faire le relevé des honoraires facturés sur les titres de recettes pris en charge par le receveur pour les hospitalisations ou consultations et soins externes et afférents au tri-

mestre en cause et la répartition devra être faite sans tenir compte des encaissements effectivement réalisés par le receveur. L'hôpital devra, en conséquence, assurer le mandatement des sommes dues aux parties prenantes sur sa trésorerie et imputer éventuellement à la provision pour créances irrécouvrables les honoraires qui ne pourraient être récupérés.

Il est précisé à nouveau que c'est l'administration hospitalière qui est désormais seule chargée du versement des sommes réparties au titre de la masse selon les bases fixées par le corps médical en fonction des critères définis ci-joints.

Comme il l'a déjà été précisé par la circulaire du 7 avril 1961, ces bases devront être fixées au plus une fois l'an et dans la mesure du possible renouvelées par tacite reconduction, sauf, bien entendu, en cas de modification du nombre des parties prenantes.

2° *Rémunération des praticiens à plein temps*
(arrêté du 30 mai 1961, publié au *Journal officiel* du 31 mai 1961).

A. — Médecins nommés régulièrement comme plein temps.

La circulaire du 7 avril 1961 (1re partie, titre II, 3°, A : Remarques liminaires, pp. 11 et 12) a indiqué que pourraient être rémunérés en qualité de praticiens à temps plein les deux catégories suivantes de praticiens, aussi bien dans les centres hospitaliers et universitaires que dans les autres hôpitaux :

a) Ceux qui ont été dûment recrutés en qualité de plein temps postérieurement à la publication du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et en application des articles 30 et 31 de ce texte. Les rémunérations définies par l'arrêté du 30 mai 1961 pour les praticiens à plein temps seront applicables à compter du 1er avril 1961 aux intéressés soit définitivement, soit pour les personnels des centres hospitaliers et universitaires jusqu'à leur intégration éventuelle dans l'un des corps ou cadres de personnel enseignant et hospitalier ;

b) Ceux qui ont été recrutés en qualité de plein temps en application de l'article 107 du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 26 août 1957, ou ceux qui, antérieurement à la publication de ce texte, s'étaient engagés, conformément à une disposition du règlement intérieur de l'établissement, à lui consacrer toute leur activité professionnelle. Les intéressés auront le choix entre l'exercice à temps partiel ou l'exercice à temps plein.

Toutefois, contrairement à ce qui a été indiqué dans la circulaire du 7 avril 1961, il est apparu équitable de leur accorder la rémunération des médecins à plein temps à compter du 1er avril 1961, jusqu'à ce qu'ils aient pu exercer leur faculté d'option entre le temps plein et le temps partiel.

En conséquence, les intéressés se verront attribuer, à compter du 1er avril 1961, les rémunérations prévues pour la catégorie correspondante de médecins à plein temps, et ce soit définitivement, s'ils optent pour le plein temps, soit jusqu'à ce qu'ils aient été mis en mesure d'exercer leur option, s'ils décident d'adopter le temps partiel.

***

Les rémunérations des praticiens à temps plein étant différenciées selon l'ancienneté, il conviendra, pour déterminer quel échelon de rémunération doit être attribué dans l'immédiat aux médecins rentrant dans les deux catégories ci-dessus, de tenir compte des années de fonctions accomplies par les intéressés, que ce soit en qualité de plein temps ou de temps partiel.

B. — Plein temps de fait.

D'autre part, il a semblé également équitable de tenir compte de la situation de certains médecins hospitaliers qui, en fait, n'avaient pas d'activité en dehors de l'hôpital sans exigence formelle de l'administration hospitalière à cet égard.

En conséquence, pourront se voir attribuer, à compter du 1er avril 1961, la rémunération prévue par l'arrêté du 30 mai 1961 pour les médecins, chirurgiens, spécialistes ou assistants à temps plein les praticiens qui répondront à la triple condition suivante :

1° Consacrer *effectivement* toute leur activité professionnelle à l'hôpital ;

2° N'exercer aucune activité en clientèle privée ;

3° Avoir bénéficié avant le 1er avril 1961 d'une rémunération annuelle supérieure à la rémunération attribuée aux pleins-temps de la catégorie correspondante.

Par ailleurs, les membres du corps médical hospitalier qui répondront aux deux premières conditions indiquées ci-dessus, mais qui auront perçu avant le 1er avril 1961 une rémunération annuelle inférieure à celle prévue au 3°, mais supérieure au plafond de rémunération fixé pour les médecins à temps partiel de la catégorie correspondante, pourront obtenir dans l'immédiat et à titre transitoire le maintien d'une rémunération mensuelle égale à celle qu'ils ont perçue en moyenne mensuellement du 1er avril 1960 au 1er avril 1961.

Dans un délai de six mois après publication du statut des médecins à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie, les commissions administratives seront invitées à délibérer sur la transformation des postes occupés par les médecins en cause en postes à temps plein ou sur leur maintien en tant que postes à temps partiel.

Si la commission administrative décide de ne pas transformer le poste intéressé en poste à temps plein, le régime de rémunération des médecins à temps partiel s'appliquera au titulaire du poste dès la notification qui lui sera faite de la décision de la commission administrative.

3° *Tarif des consultations externes.*

Par arrêté interministériel du 3 mai 1961, ont été fixés les pourcentages servant de base au calcul des tarifs des consultations et soins externes dispensés aux malades externes bénéficiaires des lois d'aide sociale, de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux militaires et marins traités au compte du service de santé militaire.

Compte tenu des pourcentages ainsi fixés, les tarifs des consultations et soins externes en cause sont les suivants :

C = 2,40 NF × 180 p. 100	4,32 NF.
K et PC = 1,40 NF × 180 p. 100	2,52
B = 0,14 NF × 345 p. 100	0,483
R = 0,60 NF × 330 p. 100	1,98
KR = 0,36 NF × 330 p. 100	1,188
D = 1,30 NF × 180 p. 100	2,34

Ces taux sont, comme pour les assurés sociaux, multipliés par le coefficient de l'acte correspondant, la somme obtenue étant arrondie, le cas échéant, au centime nouveau inférieur.

Pour les assurés sociaux bénéficiant de l'aide médicale pour la prise en charge du ticket modérateur, il y a lieu de considérer que c'est leur qualité d'assuré social qui prime. En conséquence, les frais de consultations et de soins externes devront être facturés en ce qui les concerne sur la base des tarifs applicables aux assurés sociaux prévus par l'arrêté du 27 décembre 1960.

4° *Versement d'honoraires pendant la période préopératoire.*

Une contradiction a été relevée entre les dispositions de l'article 1er, alinéa 2, du décret n° 60-1377 du 24 décembre 1960 prévoyant le versement d'honoraires pendant la période préopératoire dans les services de chirurgie et celles de l'article 2 du décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 relatif à l'application du livre III du code de la sécurité sociale qui précisent que le tarif des honoraires à l'acte opératoire comprend les honoraires de la période préopératoire.

Je dois vous signaler que cette contradiction résulte d'une erreur matérielle qui sera rectifiée à l'occasion d'une prochaine modification du décret du 11 janvier 1961.

M. le ministre du travail vient d'envoyer, sur ma demande, aux directeurs régionaux de la sécurité sociale une lettre-circulaire pour indiquer que, sans attendre cette modification, il convient de considérer dès maintenant que seules les dispositions de l'article 1er du décret du 21 décembre 1960 sont applicables dans les hôpitaux publics.

5° *Actes effectués la nuit ou le dimanche.*

La question m'a été posée de savoir si les actes effectués en cas d'urgence justifiée la nuit ou le dimanche donnaient lieu à la perception d'une majoration en sus des honoraires normaux.

Il convient de répondre par l'affirmative. En effet, l'article 4 du décret du 21 décembre 1960 et l'arrêté du 27 décembre 1960 relatif à la détermination des honoraires correspondant aux examens et soins concernant les malades hospitalisés payants prévoient que les honoraires sont calculés sur la base des nomenclatures des actes professionnels, des actes d'électro-radiologie, des actes d'électrothérapie, des analyses médicales.

Or, l'article 18 de la Nomenclature générale des actes professionnels (arrêté du 4 juillet 1960) prévoit une majoration pour les actes cotés en V, PC, K, D et SF. Les lettres V et SF n'étant pas applicables dans le domaine des honoraires hospitaliers, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Par contre, pour les actes en PC, K et D, les majorations prévues pour les actes de coefficient égal ou supérieur à 10, soit 10 p. 100 pour les actes de nuit et 5 p. 100 pour les actes du dimanche, doivent être appliquées.

S'agissant des services de médecine, l'honoraire forfaitaire journalier couvre les soins donnés aussi bien la nuit que le dimanche et la valeur du C fixée par l'arrêté du 27 décembre 1960 ne donne lieu à aucune majoration.

De même dans les services de maternité pour le forfait accouchement ou les actes de dystocie, les honoraires étant en effet dans tous les cas versés aux médecins du service ; on rentre alors dans

le cas visé par la première phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la nomenclature précisant que les majorations ne sont pas applicables aux accouchements ni aux actes de dystocie effectués par le praticien qui fait l'accouchement.

6° *Interprétation des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 21 décembre* 1960 qui stipulent qu'en sus des honoraires prévus pour les services de médecine, chirurgie, spécialités... s'ajoutent les honoraires correspondant aux examens et soins relevant d'une discipline autre que celle du service dans lequel le malade est hospitalisé.

Il résulte de ces dispositions que sont rémunérés par l'honoraire forfaitaire journalier en médecine et spécialités médicales ou par l'honoraire à l'acte en chirurgie et spécialités médicales tous les actes pratiqués par les médecins du service considéré.

Par contre, lorsque pour des actes ou examens il est fait appel à un praticien d'un autre service ou, dans l'avenir, à un attaché appartenant à une discipline autre que celle du chef de service, les honoraires afférents aux examens et soins pratiqués sont décomptés en sus des honoraires normaux.

Pour citer deux exemples, j'indiquerai que dans un service de phtisiologie, si une radioscopie est pratiquée par le phtisiologue chef de service elle n'est pas rémunérée en sus de l'honoraire forfaitaire journalier, alors qu'elle ferait l'objet d'un honoraire d'électroradiologie s'il était fait appel à un radiologue ou à un attaché d'électroradiologie du service.

Par ailleurs, si un médecin de médecine générale est appelé en consultation par son confrère chirurgien au chevet d'un malade hospitalisé en chirurgie, cette consultation donne lieu à la perception d'un C hospitalier dont la valeur est fixée à 2,40 NF ou 2,64 NF, selon les établissements, par l'arrêté du 27 décembre 1960.

7° *Plafonds applicables aux rémunérations des médecins à temps partiel.*

Ces plafonds ont été fixés par les articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1961. Ils sont les suivants :

Hôpitaux de 2e catégorie (1er groupe) :

a) Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes chefs de service ou adjoints : 28.800 NF ;
b) Anesthésistes réanimateurs : 23.400 NF ;
c) Assistants en médecine, chirurgie, spécialités et biologie : 13.500 NF ;

Hôpitaux de 2e catégorie (2e groupe) et de 3e catégorie :

a) Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, chefs de service : 25.800 NF ;
b) Anesthésistes réanimateurs : 21.000 NF.

Ces plafonds seront relevés en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

Pour les médecins chirurgiens spécialistes biologistes chefs de service ou adjoints en fonctions au 1er avril 1961, les plafonds sont fixés à titre transitoire aux taux suivants :

a) Dans les hôpitaux de 2e catégorie (1er groupe) : 30.000 NF ;
b) Dans les hôpitaux de 2e catégorie (2e groupe) : 28.000 NF.

Les praticiens intéressés seront soumis à ces plafonds particuliers jusqu'à ce que les taux normaux prévus par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1961 et rappelés ci-dessus soient devenus au moins égaux auxdits plafonds particuliers. A partir de ce moment-là, l'ensemble des praticiens sera soumis aux mêmes plafonds déterminés par catégories de praticiens.

BERNARD CHENOT.

ANNEXE

Critères de répartition entre les ayants droit de la masse des honoraires afférents aux soins dispensés et aux examens pratiqués par les praticiens à temps partiel des hôpitaux.

(Etablis par le syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics.)

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES HÔPITAUX, A L'EXCEPTION DES HÔPITAUX RURAUX

Ces dispositions visent, d'une part, le personnel médical à temps partiel des C. H. U., d'autre part, celui des autres hôpitaux (centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers et hôpitaux situés en dehors des villes universitaires), à l'exception des hôpitaux ruraux.

Les principes généraux de répartition de la masse qui ont été retenus sont les suivants :

1° *Ayants droit.*

La répartition des honoraires ci-dessus visés est faite, par entente, entre les ayants droit suivants de l'hôpital intéressé : médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux, chefs de service ou non, assistants d'anesthésie-réanimation, assistants, chirurgiens dentistes et suppléants prévus par l'article 140 *quater* du décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié au terme de chaque trimestre écoulé.

2° *Principes de la répartition trimestrielle.*

a) Premier cas.

Toutes les fois que la somme globale des honoraires pour activités à temps partiel, dus au titre d'un trimestre, après qu'auront été effectués les prélèvements prévus par les articles 8 et 9 du décret du 21 décembre 1960, atteindra un chiffre permettant de verser à chacun des ayants droit une somme égale au quart du plafond annuel fixé par les textes réglementaires, cette somme sera versée à chacun des praticiens intéressés, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les règles proportionnelles ci-dessous formulées pour les diverses catégories de praticiens.

b) Deuxième cas.

Lorsque, au contraire, la somme globale des honoraires ci-dessus visés, au titre d'un trimestre écoulé, ne permettra pas de verser à tous les praticiens intéressés une somme atteignant ce plafond.

Les règles particulières de répartition énoncées au chapitre II ou au chapitre III ci-dessous (suivant qu'il s'agit d'un C. H. U. ou d'un hôpital n'appartenant pas à un C. H. U.) seront appliquées pour la répartition des honoraires dus au titre de ce trimestre.

Si, après la répartition effectuée dans les conditions prévues au 2° *b* d'une part, il reste un excédent de masse non distribué, d'autre part, les sommes attribuées à certains praticiens ne leur permettent pas d'atteindre le plafond réglementaire, cet excédent est réparti entre ces praticiens dans la limite des plafonds réglementaires en reprenant la procédure prévue au chapitre II ou au chapitre III ci-dessous, selon qu'il s'agit d'un C. H. U. ou d'un hôpital n'appartenant pas à un C. H. U.

3° *Régularisation annuelle.*

Au terme du dernier trimestre de l'année intéressée, lorsque les sommes dues au titre de un, deux ou trois trimestres de ladite année n'ont pas permis d'affecter à tous les ayants droit une somme atteignant le quart du plafond annuel prévu par les textes réglementaires, et si les sommes dues au titre de un, deux ou trois des autres trimestres ont dépassé le total nécessaire pour atteindre ce plafond, une répartition du surplus de ces trimestres sera faite, suivant les règles proportionnelles énoncées aux chapitres II ou III (suivant la catégorie hospitalière), entre les ayants droit, dans la limite du plafond annuel autorisé par les textes réglementaires pour chaque catégorie de praticiens.

CHAPITRE II

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉPARTITION APPLICABLES AUX DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNEL MÉDICAL A TEMPS PARTIEL DES C. H. U.

Lorsque, comme il est dit au paragraphe 2 *b* du chapitre Ier, des règles proportionnelles de répartition doivent être appliquées, les règles suivantes sont définies pour les diverses catégories de personnel médical à temps partiel des C. H. U. :

A. — *Médecins, chirurgiens ou spécialistes et biologistes des hôpitaux.*

1° Chefs de service assurant l'activité complète normale du temps partiel (six matinées par semaine) : 20 *parts.*

2° Médecins, chirurgiens ou spécialistes et biologistes non chefs de service, mais remplissant les fonctions d'adjoint auprès d'un chef de service, avec activité complète normale de temps partiel (six matinées par semaine). Le nombre des parts attribuées variera avec l'ancienneté de leur date de nomination :

a) Après huit ans d'ancienneté : 20 *parts ;*
b) Après quatre ans d'ancienneté et jusqu'à huit ans *au minimum* (neuf dixièmes des parts attribuées au chef de service) : 18 *parts ;*
c) Dans les quatre premières années après leur nomination, au minimum (trois quarts des parts attribuées au chef de service) : 15 *parts.*

3° Médecins, chirurgiens ou spécialistes et biologistes, non chefs de service, chargés de consultations et éventuellement de suppléance des chefs de service, et participant au service de garde, et chefs de service n'assurant que des consultations.

Pour ces deux catégories de praticiens hospitaliers, les règles de répartition sont les suivantes :

a) Praticiens assurant notamment de quatre à six consultations par semaine :

Au-delà de la huitième année après leur nomination : 20 *parts.*
De quatre à huit ans après leur nomination : *au minimum* 18 *parts.*
Au cours des quatre années après leur nomination : *au minimum* 15 *parts.*

b) Praticiens assurant notamment trois consultations par semaine :

Au-delà de la huitième année après leur nomination : 15 *parts.*
De quatre à huit ans après leur nomination : *au minimum* 12 *parts.*
Au cours des quatre années après leur nomination : *au minimum* 10 *parts.*

Les attributions prévues aux paragraphes 2° et 3° du présent chapitre constituent donc un minimum, qui peut être dépassé par décision du corps hospitalier intéressé, prise à la majorité des voix des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux, chefs de service ou non (1).

B. — *Assistants en médecine, chirurgie et spécialités.*

Pour ces catégories de praticiens, en application des textes réglementaires, la répartition devra leur assurer au minimum 40 p. 100 de la part de leur chef de service, soit *au minimum 8 parts.*

C. — *Assistants d'anesthésie-réanimation.*

La répartition devra leur assurer :

Pendant les quatre années qui suivront leur nomination : *au minimum 8 parts.*
Au-dessus de quatre années : *au minimum 10 parts.*
Au-delà de huit ans d'ancienneté de concours : *au minimum 15 parts.*

Cette attribution correspond à six vacations d'une demi-journée par semaine, soit le matin, soit l'après-midi.

Les attributions prévues aux B et C du présent chapitre peuvent être augmentées dans les conditions prévues au A 3°.

D. — La rémunération de praticiens régulièrement nommés, et appartenant à des catégories de personnel non prévues par la réglementation générale, sera fixée comme pour les catégories auxquelles ce personnel sera assimilé.

***

Si le nombre de parts attribuées à certains praticiens est tel que la répartition de la masse conduit à leur donner des sommes supérieures au plafond, un excédent se forme qui est égal à la différence entre les honoraires théoriques qu'aurait déjà reçus ce médecin et son plafond.

Cet excédent doit être réparti entre les praticiens auxquels le mode de répartition des parts n'a pas permis d'atteindre le plafond. Cette répartition est faite en employant la même procédure que celle employée pour la première répartition.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉPARTITION APPLICABLES AUX DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNEL MÉDICAL A TEMPS PARTIEL DES HÔPITAUX N'APPARTENANT PAS AUX C. H. U. (A L'EXCEPTION DES HÔPITAUX RURAUX)

Lorsque, comme il est dit au paragraphe 2° b du chapitre Ier, des règles proportionnelles de répartition doivent être appliquées, les règles suivantes sont définies pour les diverses catégories de personnel médical à temps partiel de ces hôpitaux, dans la limite des plafonds de chaque catégorie, hormis le cas où le corps médical d'un de ces hôpitaux, à la majorité des 9/10 des médecins, chirurgiens et spécialistes, chefs de service ou non, demande l'application des règles de répartition prévues dans les C. H. U. ; dans ce cas, la répartition sera faite comme il est dit au B ci-dessous.

A. — *Règles de répartition définies pour les hôpitaux n'ayant pas demandé à opter pour le régime des C. H. U.*

1° La masse des honoraires dus au titre du trimestre en cours est divisée en trois parties.

Cas dans lequel il n'y a pas d'attachés dans les services de l'hôpital :

a) Une somme représentant 20 p. 100 de la masse (20 p. 100 des honoraires à recouvrer + 20 p. 100 de l'indemnité forfaitaire globale d'aide médicale), est répartie égalitairement entre tous les praticiens d'une même catégorie (chefs de service, adjoints, assistants, assistants d'anesthésiologie, chirurgiens dentistes). Un nombre fixe de parts, défini au paragraphe 2 ci-dessous, est attribué à chaque praticien de chacune de ces catégories ;

b) Une somme représentant 80 p. 100 des honoraires à recouvrer est répartie entre les divers services proportionnellement aux honoraires à encaisser au titre de chacun de ces services ;

c) Les 80 p. 100 restants de l'indemnité forfaitaire globale pour soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale et assimilés sont répartis entre les divers services au prorata de leur activité auprès des malades relevant de cette catégorie sur les indications de la commission médicale consultative.

Dans les hôpitaux qui comportent des attachés, la masse est représentée par les honoraires et l'indemnité forfaitaire globale d'aide médicale, après prélèvement des sommes nécessaires à la rémunération des attachés.

La répartition de la masse ainsi constituée sera faite, par dérogations aux dispositions qui précèdent, dans les conditions suivantes :

a) Répartition des 20 p. 100 de la masse comme il est prévu dans le cas précédent au *a ;*

b) Il est calculé, comme il est indiqué au *b* ci-dessus, la somme qui devrait revenir à chaque service.

Mais dans les services qui possèdent des attachés, la rémunération des attachés du service est défalquée de la somme ainsi calculée.

La somme retenue est répartie entre tous les services, y compris ceux qui ont des attachés, dans les mêmes conditions qu'au *b* du cas précédent, c'est-à-dire proportionnellement aux honoraires à encaisser au titre de chacun des services ;

c) Les 80 p. 100 de l'indemnité forfaitaire globale sont répartis dans les conditions prévues au *c* ci-dessus.

***

La somme affectée à chaque service dans les conditions prévues ci-dessus en *a, b* et *c* est répartie entre le chef de service, s'il y a lieu, l'adjoint, les assistants, l'assistant d'anesthésie, le ou les praticiens n'appartenant pas au corps hospitalier ayant assuré la suppléance du chef de service ; le nombre de parts attribuées à chacune de ces catégories est fixé au paragraphe 2° ci-dessous.

Les médecins des services d'hospice ne sont pas partie prenante de cette répartition. Ils sont rémunérés par l'indemnité forfaitaire qui leur est allouée directement sur le budget de l'hôpital.

2° Règles de fixation de nombre de parts.

a) Tant pour les 20 p. 100 prélevés au départ sur la masse que pour la part des 80 p. 100 attribués à chaque service, la répartition entre les diverses catégories de personnel se fait selon les règles suivantes :

Chefs de service : 20 parts.
Médecins, chirurgiens, spécialistes, adjoints : au minimum 15 parts.
Assistants en médecine, chirurgie, spécialités : au minimum 8 parts.

Assistants d'anesthésie-réanimation :

Nommés depuis moins de huit ans : au minimum 12 parts.
Nommés depuis plus de huit ans : au minimum 15 parts.

Chirurgiens dentistes : au minimum 9 parts.

Le nombre de parts ainsi fixées, pour chaque ayant droit, répond à *une activité de six demi-journées par semaine.*

b) Dans les cas où pour certaines catégories de personnel (adjoints, assistants, assistants d'anesthésie-réanimation, chirurgiens dentistes) la participation à la marche du service comporterait un nombre de demi-journées inférieur, le nombre des parts attribuées sera réduit au prorata.

En ce qui concerne les chefs de service, la rémunération prévue correspond également à six demi-journées par semaine de service effectif ; dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, une minoration du chiffre des parts attribuées sur les 20 p. 100 forfaitaires pourrait être décidée par le corps médical hospitalier intéressé ;

c) Pour les adjoints, assistants et assistants d'anesthésie-réanimation, chirurgiens dentistes, les chiffres proposés constituent un minimum qui peut être augmenté par décision prise à la majorité des médecins, chirurgiens et spécialistes, chefs de service ou non, de l'hôpital intéressé ;

(1) Sont exclus de ces attributions les médecins, chirurgiens et spécialistes de l'hôpital intéressé, détachés dans un autre hôpital ou établissement hospitalier public ou privé, ayant passé convention avec le C. H. U. : leur rémunération est assurée par l'hôpital ou l'établissement conventionné.

d) Le praticien n'appartenant pas au corps hospitalier et chargé de la suppléance d'un chef de service a droit, pendant la durée de sa suppléance, à des émoluments égaux à ceux qu'aurait reçus le chef de service pendant cette période et qui viennent en déduction des honoraires attribués à celui-ci pour le trimestre intéressé.

B. — *Règles de répartition pour les hôpitaux demandant à opter pour le régime de répartition des honoraires des C. H. U.*

Dans ces hôpitaux, les médecins, chirurgiens ou spécialistes adjoints seront assimilés, pour l'attribution minima des parts d'honoraires, aux médecins, chirurgiens ou spécialistes non chefs de service des C. H. U. (paragraphes 2° et 3° du chapitre II).

Pour les suppléants éventuels n'appartenant pas au corps hospitalier, la règle définie ci-dessus (au paragraphe d du chapitre III, 2°) sera appliquée.

Les répartitions pour les assistants et assistants d'anesthésie-réanimation seront celles prévues pour les C. H. U.

Pour les chirurgiens dentistes, il leur sera attribué un minimum de neuf parts pour six vacations d'une demi-journée par semaine (avec réduction proportionnelle en cas de nombre moindre de vacations hebdomadaires).

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 juin 1961, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de Caisse autonome d'assurance décès de l'union des sociétés mutualistes de l'Orne, par l'union de sociétés mutualistes n° 61-62, dite Union des sociétés mutualistes de l'Orne, à Alençon.

Sociétés mutualistes.

Département des Bouches-du-Rhône

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 13-335, à Maillane, avec la société mutualiste dite La Pateto, n° 13-594, à Maillane.

Département du Calvados

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Familiale condéenne, n° 14-198, à Condé-sur-Noireau, avec la société mutualiste dite Société mutualiste n° 1 de Condé-sur-Noireau, n° 14-1, à Condé-sur-Noireau.

Département du Jura

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des forges de Syam, n° 39-485, à Syam, avec la société mutualiste dite Familiale populaire du Jura, n° 39-632, à Dole.

Département du Nord

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 juin 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Caisse de solidarité des chauffeurs ambulanciers et des services administratifs, mécaniciens et assimilés des sociétés de secours minières du Nord et du Pas-de-Calais, n° 59-2602, à Loos-lez-Lille.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 juin 1961, ont été approuvées des modifications à l'article 8 des statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque (section 2 A. P. B.), 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 13 juin 1961, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites de la Société de gestion mobilière et immobilière, 42, rue Washington, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 13 juin 1961, a été approuvée une modification aux statuts de l'institution centrale interprofessionnelle de retraite des salariés (I. C. I. R. S.), 56, rue de Lille, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Groupements d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 2 juin 1961, les trois communes du département du Rhône désignées ci-après : Marcy-l'Etoile, Saint-Genis-les-Ollières et la Tour-de-Salvagny, sont incluses dans le groupement d'urbanisme de la région lyonnaise.

Application de l'article 237 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment les articles 233 et 235 à 237 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1953 relatif aux modalités de liquidation et de gestion des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'avis en date du 23 mars 1961 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — Chaque année, avant le 1er février, l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, agissant tant au nom des diverses fédérations qu'en son nom propre, soumet simultanément au ministre de la construction et au ministre des finances et des affaires économiques les documents suivants :

A. — Un état prévisionnel des dépenses envisagées par chacune des fédérations et par leur union nationale pour les objets ci-après :

Mise en œuvre des services d'information, de documentation et de conseils au bénéfice de l'ensemble des organismes adhérents.

Mise en œuvre de toutes initiatives et de tous services susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement des organismes et la coordination de leurs activités.

Représentation des organismes d'habitations à loyer modéré dans les organismes et groupements nationaux et internationaux et exercice de toutes actions de propagande en faveur de l'amélioration de l'habitat familial et populaire.

Subventions à des comités départementaux assumant une mission particulière, notamment dans le domaine de la coordination des maîtres d'ouvrage.

Frais de déplacement de certains membres de la commission administrative paritaire des offices publics d'habitations à loyer modéré.

B. — Un état récapitulatif du montant des participations globales sollicitées au titre des diverses rubriques ci-dessus, au bénéfice de chacune des fédérations de leur union nationale.

C. — Un compte rendu de l'activité des fédérations et de leur union, accompagné d'un état des dépenses exposées par elles au cours de l'année écoulée pour les divers objets énumérés au paragraphe A ci-dessus, et, s'il y a lieu, un compte rendu d'activité et des dépenses des comités départementaux ayant bénéficié d'une contribution individualisée.

Art. 2. — Au vu de ces états, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction arrêtent le montant maximum des participations qui pourront être allouées aux fédérations et à leur union.

Le ministre de la construction notifie à l'union nationale les décisions prises.

Art. 3. — Indépendamment des participations visées aux articles précédents, l'union nationale peut bénéficier du remboursement des frais exposés pour la liquidation des organismes d'habitations à loyer modéré défaillants, dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1953.

Art. 4. — Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de la construction au ministère de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, M. Prieur (René), reviseur principal titulaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Didier (Jean), reviseur en chef titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 juillet 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Bidault (Noël), vérificateur technique titulaire de 1re classe, est placé en position de service détaché auprès des services d'architecture de la préfecture de police, en qualité de vérificateur stagiaire, pour une période d'un an à compter du 16 novembre 1960.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 9 juin 1961, M. Conan (Albert), ex-sous-chef de section titulaire, rayé des cadres à compter du 1er janvier 1957, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mercredi 21 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (M. Lauriol) (n° 1193). (Rapport n° 1237 de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission *ad hoc*.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris. (N° 1196.) (Rapport n° 1239 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 1241 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Document parlementaire mis en distribution le mercredi 21 juin 1961.

N° 1241. — Avis de M. Wagner, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'organisation de la région de Paris.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 20 juin 1961.

Présents. — MM. Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), de Broglie, Charret, Charvet, Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Jacquet (Marc), Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Liogier, Lopez, Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Regaudie, Rivain, Sanson, Voisin, Yrissou.

Excusés. — MM. Chapalain, Dassault, Denvers, Escudier, Jean-Marie Grenier, Le Roy Ladurie, Félix Mayer, Pflimlin, Paul Reynaud, Roux, Tardieu.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219).

Séance du mardi 20 juin 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bisson, Boudet, Boulin, Bourdelles, Buron (Gilbert), Caillemer, Cathala, Charvet, Durroux, Gabelle (Pierre), Gauthier, Godefroy, Grasset-Morel, Lainé (Jean), Lambert, Leenhardt (Francis), Liogier, Maillot, Méhaignerie, Moulin, Paquet, Philippe, Sagette, Voisin, Weinman.

Convocation de commissions.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mercredi 21 juin 1961, à onze heures (local du 7e bureau) :

Examen des amendements au projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation de la région de Paris.

La commission « ad hoc » chargée d'examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1193) se réunira le mercredi 21 juin 1961, à dix heures (local de la commission n° 250) :

Nouvel examen de la demande après renvoi en commission.

Nomination de membres d'une commission.

Dans sa séance du 20 juin 1961, l'Assemblée nationale a nommé membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

1° M. Bégué, en remplacement de M. Chavanne ;
2° M. Fric (Guy), en remplacement de M. Guettaf Ali ;
3° M. Gamel, en remplacement de M. Camino ;
4° M. Ziller, en remplacement de M. Rousseau.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 20 juin 1961, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219) a nommé :

Président : M. Paquet.
Vice-président : M. Méhaignerie.
Secrétaire : M. Durroux.

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 21 juin 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunion de commissions du mercredi 21 juin 1961.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à onze heures. — Local du 7e bureau.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224), à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (groupe de travail constitué pour élaborer le rapport relatif à la proposition de loi n° 467 de M. Rieunaud sur l'âge de la retraite de la sécurité sociale), à seize heures trente. — Local n° 207.

Commission *ad hoc* chargée d'examiner une demande de levée d'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée, à dix heures. — Local n° 250.

SENAT

Réunion de plein droit du Parlement en application de l'article 16 de la Constitution et 2e session ordinaire de 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 22 juin 1961.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

Suite la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 228 et 260 (1960-1961). — M. Eugène Motte, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 264 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Vincent Delpuech, rapporteur.]

A quinze heures trente. — 2e Séance publique

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques. [N° 235 (1960-1961). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et n° 261 (1960-1961), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Raymond Brun, rapporteur.]

2. — Discussion du projet de loi relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires. [N°s 150 et 258 (1960-1961). — M. Youssef Achour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Gérald Coppenrath, tendant à porter à cinq ans le délai ouvert pour exercer l'action en désaveu de paternité prévue par l'article 316 du code civil en ce qui concerne les enfants nés en Polynésie française. [N°s 192 et 211 (1960-1961). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale. [N°s 175 et 232 (1960-1961). — M. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 246 (1960-1961), avis de la commission des affaires sociales. — M. Roger Menu, rapporteur ; et n° 267 (1960-1961), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Jacques Delalande, rapporteur.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. [N° 240 (1960-1961). — M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 228 et 260 (1960-1961). — M. Eugène Motte, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 264 (1960-1961), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Vincent Delpuech, rapporteur.]

Organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 20 juin 1961, le Sénat a nommé MM. Léon Jozeau-Marigné et Jean-Paul de Rocca-Serra pour le représenter au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, en application de l'article D. 238 du code de procédure pénale.

Convocation de commission.

La *commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'adminstration générale* se réunira le jeudi 22 juin 1961, à dix heures (salle n° 207) :

Examen du rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, primitivement prévu à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 21.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 juin 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du mercredi 21 juin 1961.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Salle n° 216.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Salle n° 216.

Commission des affaires sociales, à dix heures trente. — Salle n° 213.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956.

Le lundi 7 août 1961, à 10 h 30, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique (service des émissions, pavillon de Flore, à Paris), au tirage au sort des six bulletins prévus à l'article 3 du décret du 3 septembre 1956.

Les titres dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 1er octobre 1961 et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Proposition de tarifs de transports présentée à l'homologation ministérielle.

Le comité national routier a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les tarifs d'application pour le transport routier de marchandises :

TARIFICATIONS PARTICULIERES

Première partie

Marchandises diverses.

Chapitre II. — *Deuxième catégorie.*

DÉSIGNATION	NUMÉROS DES BARÈMES applicable par conditions de tonnage.	
. . . .		
Métaux non dénommés bruts ou laminés.	20 tonnes.	15 tonnes.
Compléter le *a* de la façon suivante :		
a) Au départ de :		
Argentières-la-Bessée (L') (Hautes-Alpes) ; Auzat (Ariège) ; Chedde (Haute-Savoie) ; Issoire (Puy-de-Dôme) ; Lannemezan (Hautes-Pyrénées) ; Marseille ; Mercus (Ariège) ; Noguères (Basses-Pyrénées) ; Praz (La) (Savoie) ; Rioupéroux (Isère) ; Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) ; Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie) ; Tarascon-sur-Ariège (Ariège) ; Venthon (Savoie), et localités assimilées,		
A destination de toutes localités..........	29	32
Supprimer le *b*.		

(19 *juin* 1961.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Aisne.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Loire-Atlantique.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hospice de Darnétal (Seine-Maritime).

Un poste de commis est actuellement vacant à l'hospice de Darnétal (Seine-Maritime).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'hospice de Darnétal.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1961, page 5209 :

Au lieu de :

« Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (2°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

« 1° Les sous-économes et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits »,

Lire :

« Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (2°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

« 1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ».

Ministère de l'industrie.

Avis d'enquête sur la mise en application obligatoire de la norme NF D 38-005 « Réfrigérateurs ménagers. — Détermination des volumes » (février 1961).

L'Association française de normalisation (Afnor) procède actuellement, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation, à une enquête en vue de la mise en application obligatoire de la norme NF D 38-005 « Réfrigérateurs ménagers. — Détermination des volumes », homologuée par arrêté du 30 mai 1961 (*Journal officiel* du 4 juin 1961).

Il est envisagé de rendre obligatoire cette application à dater du 15 juillet 1961.

Les observations éventuelles devront parvenir avant le 10 juillet 1961 à l'Afnor, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2e), à qui les intéressés peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements complémentaires.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Henri MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 20 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,8995	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9030	4,8975
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,410	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,355	123,300
18,859	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,856	18,848
9,8175	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8205	9,8135
70.695	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,720	70,660
13,6685	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6680	13,6625
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,380	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,375	68,315
136,400	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,400	136,340
17,055	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,080	17,060
94,810	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,870	94,810
113,405	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,375	113,320
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BONEHILL et C[e]

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU TRAVAIL PROLONGÉE, RAISMES (NORD)

Registre du commerce: Valenciennes n° 54-B 71.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 33 obligations dont l'amortissement est prévu au 1[er] août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE GRAMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.025.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL: L'ISLE-ADAM (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Seine 55-B 10586.

Obligations 4 1/2 0/0 1943.

Dix-huitième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 137 obligations sorties au tirage au sort du 9 juin 1961, effectué en séance publique au Crédit du Nord à Paris et formant, avec les 3 obligations rachetées, la totalité de l'annuité à amortir le 1[er] août 1961.** Ces obligations seront remboursables par 20 NF;

2° **Des séries comprenant des titres amortis aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
41 à 50	60	611 à 620	60	1.241 à 1.250	61
91 à 100	60	641 à 650	60	1.301 à 1.310	61
101 à 110	58	651 à 660	60	1.321 à 1.330	61
111 à 120	59	711 à 720	59	1.391 à 1.400	61
121 à 130	59	741 à 750	56	1.451 à 1.460	61
231 à 240	60	841 à 850	60	1.601 à 1.610	61
251 à 260	60	951 à 960	60	1.741 à 1.750	61
301 à 310	59	961 à 970	60	1.791 à 1.800	61
311 à 320	56	991 à 1.000	59	1.801 à 1.810	61
321 à 323	59	1.031 à 1.040	59	1.831 à 1.840	61
324 à 330	60	1.051 à 1.060	60	1.841 à 1.850	61
361 à 370	60	1.081 à 1.090	60	1.891 à 1.900	61
371 à 380	60	1.111 à 1.119	61	1.901 à 1.910	61
381 à 390	58	1.121 à 1.130	61	1.931 à 1.940	61
421 à 430	60	1.181 à 1.190	61	1.981 à 1.990	61
471 à 480	60	1.191 à 1.200	61	1.991 à 2.000	60
551 à 560	60				

SOCIETE INDUSTRIELLE DU NORD DE LA FRANCE

Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.

110-116, RUE DE L'HÔPITAL-MILITAIRE, LILLE

Tirage des obligations de la Société industrielle du Nord de la France, qui a eu lieu le mardi 6 juin 1961.

Les numéros suivants sont sortis:

***Emprunt 1897* (1[re] émission): n[os] 52, 66, 78.**

***Emprunt 1905* (1[re] émission): n° 313.**

***Emprunt 1905* (2[e] émission): n[os] 378 et 418.**

Remboursement à 10 NF (dix nouveaux francs net), à partir du 1[er] juillet 1961, aux guichets du Crédit du Nord, 42, rue Royale, à Lille.

Société anonyme des Anciens Etablissements VILLARD et WEILL

AU CAPITAL DE 150.000 NF

SIÈGE SOCIAL: A LUNEVILLE

R. C.: Nancy n° 59-B 44.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 10 *NF.*

Vingt-septième tirage au sort d'obligations 5 0/0 1930 remboursables à partir du 1[er] janvier 1962 (coupon n° 53 attaché).

3	21	29	32	140	1.021	1.028	1.036	1.047	1.048
149	180	189	190	192	1.059	1.064	1.075	1.218	1.222
236	237	238	239	304	1.252	1.263	1.283	1.287	1.294
316	319	387	388	397	1.297	1.302	1.307	1.312	1.318
398	404	410	430	451	1.340	1.344	1.355	1.361	1.371
490	495	501	531	534	1.375	1.389	1.400	1.439	1.460
557	559	560	580	591	1.463	1.467	1.483	1.487	1.489
603	608	609	663	680	1.493	1.496	1.620	1.628	1.631
683	699	701	703	718	1.650	1.684	1.695	1.712	1.781
735	743	782	789	801	1.833	1.844	1.892	1.902	1.949
816	835	957	959	982	1.961	1.972			

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

1960. — *Vingt-sixième tirage.*

1	5	16	17	178
179	188	193	196	205
242	403	442	456	503
508	521	602	622	631
649	677	685	716	729
731	800	825	861	953
973	980	988	995	1.020
1.024	1.037	1.049	1.051	1.106
1.199	1.221	1.293	1.299	1.300
1.314	1.352	1.362	1.438	1.441
1.442	1.450	1.459	1.465	1.525
1.598	1.618	1.625	1.686	1.692
1.711	1.717	1.725	1.782	1.821
1.861	1.862	1.876	1.887	1.895
1.978	1.979			

1959. — *Vingt-cinquième tirage.*

43	129	130	131	168
177	251	272	302	303
441	607	662	715	780
1.019	1.033	1.069	1.201	1.203
1.301	1.347	1.348	1.437	1.458
1.526	1.613	1.616	1.635	1.636
1.640	1.710	1.726	1.771	1.808
1.809	1.845	1.953		

1958. — *Vingt-quatrième tirage.*

57	58	420	836	837
838	839	852	853	933
934	936	941	946	1.013
1.411	1.429	1.559	1.565	1.566
1.579	1.602	1.603	1.604	1.607
1.608				

1957. — *Vingt-troisième tirage.*

779 1.008 1.578 1.606
1.622 1.721

1956 — *Vingt-deuxième tirage.*

224 746 754 903 1.921

1955 — *Vingt et unième tirage.*

344 345 346 347 605
840 992

1954. — *Vingtième tirage.*

422

1947. — *Treizième tirage.*

984

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.686.720 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 54-B 10562.

Obligations 5 1/2 0/0 1959 *de* 100 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.345 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 6 juin 1961 formant, avec les 168 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1961. Ces titres seront remboursables à 112,50 NF;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
633 à 1.995	61	10.654 à 11.640	60

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.204.200 NF
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
Registre du commerce : Seine 54-B 2512.

Obligations de 100 *NF* 5 1/2 0/0 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 233 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 2 juin 1961 formant, avec les 170 titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1961;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement
		Nouveaux francs.
1.584 à 1.776	60	122,50
4.812 à 5.063	61	122,50

Obligations de 100 *NF* 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 369 obligations sorties au sixième tirage au sort du 2 juin 1961 formant, avec les 95 titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1961;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	MONTANT du remboursement
		Nouveaux francs.
667 à 899	60	106,86
3.293 à 3.743	61	106,94
6.488 à 6.824	59	106,62

Obligations 6 0/0 (*ex* 4 1/4 0/0) 1946 *de* 50 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 36 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 2 juin 1961 formant, avec les 47 titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1961;

2° De la série sortie au tirage de 1959 parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement	MONTANT du remboursement
		Nouveaux francs.
2.836 à 2.898	59	50,01
3.012 à 3.026	61	50,01

COMPAGNIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU MIDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 10177.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le seizième amortissement est prévu pour le 1er août 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1961.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Réseaux d'Electricité et Transports

COMITÉ DE GESTION

Compagnie tunisienne d'électricité et transports.

Rectificatif à la liste des obligations 5 % 1930 publiée dans le *Journal officiel* du 10 juin 1961 :

Page 5281, 6e colonne, au lieu de : « 10.959 », lire : « 10.859 ».

Page 5282, 5e colonne, au lieu de : « 21.573, date de remboursement 1/60 », lire : « 7/60 ».

AVIS DIVERS

Société anonyme de Crédit immobilier de la région de Sceaux

Convocation.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire mercredi 12 juillet 1961, à 17 h 30, à la mairie de Montrouge (Seine).

ORDRE DU JOUR

Compte rendu de l'exercice 1960 ;
Approbation du bilan, compte d'exploitation, compte de pertes et profits 1960 ;
Résolutions à voter ;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
H. GINOUX,
maire de Montrouge.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ben Ghouzi (David), né à Tlemcen (Algérie) le 12 mai 1907, demeurant à Paris, 2, square du Graisivaudan, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gousier, ou Goussier, ou Gossier.

M. Ben Sadoun (Mathieu-Marc), docteur en médecine, né le 12 avril 1915 à Oran, de nationalité française, domicilié à Paris, 37, boulevard de Clichy, dépose en son nom personnel et au nom de son fils adoptif, Jacques-Jean-Marc, né à Paris (14e) le 16 mai 1957, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Bessade.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance de Brumath (Bas-Rhin).

Par décision en date du 15 juin 1961, le tribunal d'instance de Brumath a annulé le certificat d'héritiers délivré le 23 juin 1953 par l'ancien tribunal cantonal du siège sous la référence VI 148/53 et constatant la dévolution successorale de Madeleine Brandt, veuve de Jacques Gratwohl, en son vivant sans profession, ayant été domiciliée à Hoerdt, y décédée le 19 septembre 1952.

Brumath, le 15 juin 1961. ***Le greffier du tribunal d'instance.***

BILANS

LA MONDIALE

Société française d'assurances sur la vie à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social en son hôtel : 104, rue Nationale, LILLE

ETAT A 1. **Bilan 1960.**

ACTIF

II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		276.843,07
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		108.809.238,26
1. Immeubles	9.451.847,58	
2. Portefeuille titres	87.829.707,65	
3. Prêts aux communes, départements et chambres de commerce	119.045,03	
4. Prêts aux organismes de crédit immobilier	2.819.815,70	
5. Prêts hypothécaires	5.031.398,27	
6. Avances sur polices	3.557.424,03	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale		58.606,26
IV. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		16.606.757,19
VI. Autres valeurs détenues par la société		108.294,94
Espèces en caisse au siège social		119.223,91
Banques et chèques postaux		3.119.956,25
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers		3.172.249,49
a) Espèces en caisse dans les agences	21.268,84	
b) Primes à recevoir:		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938).	2.902.337,81	
Quittances de plus de trois mois de date	248.642,84	
Autres créances sur les agents et courtiers		573.613,77
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		399.287,76
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		36.130.821,83
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires		2.114.932,22
Créances diverses		1.274.539,56
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		21.119,11
Intérêts courus et non recouvrés sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital		499.690,29
Autres éléments d'actif:		
Rentes réglées par anticipation		1.733,09
		173.286.907,00

PASSIF

Fonds d'établissement et de développement		1.500.000,00
Réserve libre		724.328,18
Réserve de garantie		939.525,25
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles		1.158.486,46
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles (décret du 12 août 1959)		4.735.445,02
Réserve de réévaluation des valeurs mobilières (décret du 2 août 1960)		2.092.841,48
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, § 1er, du décret du 30 décembre 1938):		
I. Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites		110.207.829,42
a) Pour risques en cours	109.335.594,03	
b) Pour sinistres à payer	409.295,11	
c) Pour arrérages échus non payés	4.008,86	
d) Pour capitaux échus non payés	232.023,76	
e) Pour rachats à régler	82.374,19	
f) Fonds de solidarité, risque de guerre	4.401,41	
g) Régime interprofessionnel de prévoyance	124.975,22	
h) Primes payées par anticipation.	15.156,84	
II. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés		8.346.969,93
a) Fonds de régularisation	7.468.365,49	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	878.604,44	
Réserve de capitalisation		2.063.781,66
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		414.432,78
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, § 3, du décret du 30 décembre 1938)		108.492,14
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	197,20	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	108.294,94	
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		732.882,83
Dettes envers les agents et courtiers		412.670,34
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées		35.554.267,25
a) Espèces	18.947.510,06	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	16.606.757,19	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.447.204,41
Loyers et revenus perçus d'avance		224,17
Dettes diverses		2.374.107,96
Réserve pour fluctuations de change sur monnaies étrangères		170.125,67
Autres éléments du passif:		
a) Commissions dues sur primes échues et non recouvrées		303.292,05
		173.286.907,00

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1960.

ETAT A 2. **Etat détaillé des profits et pertes, exercice 1960.**

DEPENSES

1re partie — *Résultat des opérations d'assurances.*

Sinistres survenus, assurances vie et décès	2.868.110,19	2.943.334,44
Sinistres, assurances complémentaires.	75.224,25	
Capitaux et arrérages échus......		2.244.968,34
Part de la société dans les majorations de rentes...		3.363,45
Rachats effectués......		1.236.552,60
Participation des assurés aux bénéfices......		592.307,69
a) En espèces, contrats individuels	485.444,91	
b) En espèces, contrats d'assurances collectives......	12.810,61	
c) Par revalorisation des réserves mathématiques	94.052,17	
Commissions payées et à payer......		4.357.890,85
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	6.768.468,22	6.866.525,91
Primes complémentaires cédées en réassurances	98.057,69	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites)......		115.411.166,82
a) Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice...	109.335.594,03	
b) Réserves pour bénéfices non distribués venant des exercices précédents......	6.075.572,79	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à charge des réassureurs......		32.411.497,71
Frais généraux et impôts à la charge de la société..		2.711.355,74
a) Frais généraux......	2.596.202,53	
b) Impôts à la charge de la société	115.153,21	
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		4.510,82

2e partie. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques......	2.479.052,87
Impôts sur sociétés......	21.110,00
Taxe sur les réserves de réévaluation......	67.817,20
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre de l'exercice......	732.882,83
Amortissement réglementaire des immeubles......	47.907,77
Réserve de capitalisation au 31 décembre de l'exercice	2.063.781,66
Amortissement sur parts société civile immobilière..	149.934,41
Travaux et entretien d'immeubles......	428.496,71
Réserve de garantie au 31 décembre de l'exercice..	939.525,25
Réserve pour fluctuations de change sur monnaies étrangères au 31 décembre de l'exercice......	170.125,67
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières au 31 décembre de l'exercice (décret du 2 août 1960)......	2.092.841,48
Intérêt sur compte de dépôt espèces des réassureurs.	595.216,04
Autres éléments de débit......	3.533,36
Excédent de recettes......	2.471.653,07
	181.047.352,69

Répartition de l'excédent de recettes.

Dotation au fonds de régularisation des bénéfices aux assurés	1.951.567,87
Dotation au compte de bénéfices aux assurés......	319.829,27
Attribution à la réserve libre......	200.255,93
	2.471.653,07

RECETTES

1re partie. — *Résultat des opérations d'assurances.*

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations......		22.413.831,41
a) Primes uniques......	72.837;23	
b) Primes annuelles......	21.906.124,25	
c) Primes assurances complémentaires	434.869,93	
Coût de polices, nets d'annulations......		34.739,65
Part des réassureurs......		1.721.081,18
a) Dans les sinistres survenus....	964.222,28	
b) Dans les sinistres, assurances complémentaires	40.708,97	
c) Dans les capitaux et arrérages échus	313.308,44	
d) Dans les rachats effectués....	402.841,49	
Réserves techniques à la charge des réassurances au 31 décembre de l'exercice......		36.130.821,83
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites)......		104.544.297,90
a) Réserves mathématiques pour risques en cours......	97.876.417,42	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés......	6.667.880,48	
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.		1.745.523,90
a) Commissions de réassurances..	1.628.237,67	
b) Autres éléments......	117.286,23	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques......		2.479.052,87

2e partie. — *Gestion générale.*

Revenus exonérés d'impôts (art. 210 *ter* du code général des impôts)......	189.538,46
Revenus des valeurs mobilières......	3.865.302,16
Revenus des immeubles......	826.664,55
Revenus des prêts hypothécaires et aux communes..	384.545,35
Revenus des autres valeurs......	348.872,24
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	384.066,77
Produit de réévaluation du portefeuille titres......	2.092.841,48
Réserve de garantie au 31 décembre de l'exercice précédent	827.855,70
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre de l'exercice précédent....	604.890,49
Réserve de capitalisation au 31 décembre de l'exercice précédent......	1.969.317,69
Réserve pour fluctuations de change sur monnaies étrangères au 31 décembre de l'exercice précédent	167.731,96
Autres éléments de crédit......	13.983,39
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères..	2.393,71
	181.047.352,69

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1960.

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1960.

(Réassurances non déduites.)

CATÉGORIES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice.		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice.		TOTAL DES SORTIES		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Polices.	Capitaux ou rentes	Polices.	Capitaux ou rentes	Polices.	Capitaux ou rentes	Polices.	Capitaux ou rentes
Vie entière......	16.968	103.312.973,02	808	16.267.061,61	966	11.335.625,85	16.810	108.244.408,78
Mixtes	93.267	370.045.340,47	5.390	71.543.053,03	6.718	40.150.692,41	91.939	401.437.701,09
Terme fixe......	6.254	8.677.812,25	66	359.762,63	514	574.545,17	5.806	8.463.029,71
Autres assurances en cas de décès......	2.637	50.304.518,68	464	13.066.197,84	287	6.043.772,09	2.814	57.326.944,43
Assurances collectives......	71	15.626.234,94	82	21.296.863,34	82	17.979.922,09	71	18.943.176,19
Capitaux différés......	1.019	8.386.589,13	52	1.510.004,21	172	3.041.388,09	899	6.855.205,25
Rentes collectives......	102	68.627,86	1	19.223,97	4	9.742,04	99	78.109,79
Rentes	317	40.141,89	18	5.999,17	19	1.830,49	316	44.310,57
Total......	120.635	556.462.238,24	6.881	124.068.165,80	8.762	79.137.518,23	118.754	601.392.885,81

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jacques Le Sourd, avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, 29, rue Boissière, à Paris (16e).

Un jugement réputé contradictoire en vertu de l'article 149 nouveau du code de procédure civile a été rendu par la 20e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 10 avril 1961, enregistré,

Entre Mme Jacqueline-Andrée Bonnet, épouse de M. Jean Guinet, demeurant chez son père, 4, rue Clairaut, à Paris (17e),

Et M. Jean Guinet, demeurant chez Mme Belot, 58, boulevard de Clichy, à Paris (18e).

Aucun appel de la part de la partie défaillante ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion, faite en conformité avec les articles 158 *bis* et 445 nouveau du code de procédure civile, et ce en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de la Seine en date du 12 juin 1961.

Pour extrait :

JACQUES LE SOURD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association Amicale des donneurs de sang de Tournon-Saint-Martin.** But : grouper tous les donneurs de sang de Tournon-Saint-Martin, conserver les liens de camaraderie, les réunir, les encourager, les aider matériellement et, au besoin, les défendre auprès des pouvoirs publics et administratifs. Siège social : mairie de Tournon-Saint-Martin (Indre).

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association des Maisons familiales de Villaines-la-Juhel.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : mairie de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre. **La Paix.** But : recherche de la vérité, étude de la morale et pratique de la solidarité. Siège social : habitation Poterie, les Abymes (Guadeloupe).

30 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Fédération départementale des centres d'aide et de soins à domicile de la Drôme.** But : soins et aide à domicile. Siège social : chambre de commerce, Valence.

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Union sportive de Jouy-sous-Thelle.** But : pratique du football. Siège social : mairie de Jouy-sous-Thelle.

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité d'expansion de la région de Caudry.** But : inspirer et promouvoir toutes mesures propres à faciliter l'expansion économique de la région de Caudry et assurer le plein emploi de la main-d'œuvre disponible, notamment par l'implantation de nouvelles activités industrielles et le développement de l'industrie et du commerce local ; procéder à toutes études des ressources, besoins ou possibilités de la région ; mettre le résultat de ces études et travaux à la disposition des pouvoirs publics, des administrations et du public par tous les moyens appropriés, et notamment par les publications ; faciliter sur le plan local la réalisation des projets inscrits au plan d'équipement national ; d'une façon générale, apporter une contribution utile à la politique d'aménagement du territoire. Siège social : 105, rue Barbusse, Caudry (Nord).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Société ajaccienne de tir sportif.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, et en particulier le tir sportif. Siège social : 32, boulevard Albert-Ier, Ajaccio.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Rotary-Club de Saint-Cloud.** But : encourager et cultiver l'idéal de servir, considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social : 23, rue d'Orléans, Saint-Cloud.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association La Pétanque rignacoise.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café Delhon, Rignac.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de jumelage de la ville de Gennevilliers.** But : développement, dans tous les domaines, des relations et échanges entre la ville de Gennevilliers et les villes étrangères avec lesquelles elle sera jumelée dans le cadre de la charte de la fédération mondiale des villes jumelées. Siège social : mairie de Gennevilliers.

3 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association amicale des employés municipaux, retraités et services financiers de la ville de Barentin.** But : développer les liens d'amitié et de solidarité entre tous ses adhérents. Siège social : mairie de Barentin.

3 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association sportive de l'école Sainte-Marie, dite Saint-Michel.** But : éducation physique et morale. Siège social : 34, rue de la Lavanderie, la Ferté-Macé.

3 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association familiale du Centre ménager rural de Saint-Etienne-de Montluc.** But : formation professionnelle agricole en milieu rural. Siège social : salle du Montluc Cinéma, Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Atlantique).

5 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Cantine scolaire des écoles publiques de Romagne.** But : mise sur pied et fonctionnement d'une cantine destinée aux élèves de l'école publique de Romagne. Siège social : école publique de garçons de Romagne (Vienne).

5 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire familiale de Lens-Extension.** But : venir en aide aux familles ouvrières. Siège social : 107, rue Saint-Pierre, Lens (Pas-de-Calais).

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac (C. I. A. P.) de Miramont-de-Quercy.** But : améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et contribuer à l'amélioration de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social : salle Cabrit, à Miramont-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association corrézienne d'économie montagnarde.** But : maintien de la vie rurale dans la montagne corrézienne, notamment par la défense et la mise en valeur du patrimoine forestier et agricole de cette région. Siège social : Maison de l'agriculture, Tulle.

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes des commerçants du quartier du square Clignancourt.** But : organisation de fêtes montmartroises. Siège social : 99 *bis*, rue Ordener, Paris.

MODIFICATIONS

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association fédérative L'Art libre** transfère son siège social du 28, rue Serpente, au 12, rue Port-Mahon, Paris.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association des Maisons familiales des Herbiers change son titre, qui devient : **Maison familiale de la Verrie.** Siège social : route de la Gaubretière, la Verrie.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Sports et loisirs de la Mutualité agricole** transfère son siège social du 76, rue Rébeval, Paris, au 8-10, rue d'Astorg, Paris.

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **L'Union philarmonique de Saint-Quentin** transfère son siège social du 20, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Quentin, au 51, rue d'Isle (conservatoire de musique), Saint-Quentin (Aisne).

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'A. F. D. R. A. (Association française pour le développement des relations économiques avec l'Allemagne) change son titre, qui devient : **A. D. E. F. A. (Association pour le développement de l'expansion française en Allemagne).** Siège social : 49, avenue de Ségur, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.